



Gazette officielle de Q c

(PUBLIÉE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA PROV

Quebec Official Gazette

(PUBLISHED BY THE PROVINCIAL GOVERNMENT)

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, LE SAMEDI, 15 AVRIL 1944

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, APRIL 15TH, 1944

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Règlements

1° Adresser toute correspondance à: l'Imprimeur du Roi, Québec.

2° Transmettre l'annonce dans les deux langues officielles. Lorsque celle-ci est transmise dans une seule langue, la traduction en est faite aux frais des intéressés, d'après le tarif officiel.

3° Spécifier le nombre d'insertions.

4° Payer comptant et avant publication le coût des annonces, suivant le tarif ci-dessous. Cependant, exception est faite lorsque ces annonces doivent être publiées plusieurs fois. L'intéressé doit alors acquitter la facture sur réception et avant la deuxième insertion: sinon, cette dernière insertion est suspendue, sans autre avis et sans préjudice aux droits de l'Imprimeur du Roi qui rembourse, chaque fois, s'il y a lieu, toute somme versée en surplus.

5° L'abonnement, la vente de documents, etc., sont strictement payables d'avance.

6° Toute remise doit être faite à l'ordre de l'Imprimeur du Roi, par chèque visé, par mandat de banque ou mandat-poste.

7° La *Gazette officielle de Québec* est publiée le samedi matin de chaque semaine; mais l'ultime délai pour la réception des avis, documents ou annonces, pour publication, expire à midi, le jeudi, à condition que l'un des trois derniers jours de la semaine ne soit pas un jour férié. Dans ce dernier cas, l'ultime délai expire à midi, le mercredi.

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

Rules

1. Address all communications to: The King's Printer, Quebec.

2. Transmit advertising copy in the two official languages. When same is transmitted in one language only, the translation will be made at the cost of the interested parties, according to official rates.

3. Specify the number of insertions.

4. Cash payment is exacted for advertising copy before publication, according to the rates hereinbelow set forth. Exception being made when the said advertising copy is to be published several times. The interested party shall then pay upon reception of his account and before the second insertion: otherwise this last insertion will be suspended without further notice and without prejudice as regards the rights of the King's Printer, who refunds, in all cases, over payment, if any.

5. Subscriptions, sale of documents, etc., are strictly payable in advance.

6. Remittance must be made to the order of the King's Printer, by accepted cheque, by bank or postal money order.

7. The *Quebec Official Gazette* is published every Saturday morning; but the final delay for receiving notices, documents or advertising copy, for publication, expires at noon on Thursday, provided that none of the three last days of the week be a holiday. In the latter case, the ultimate delay expires at noon on Wednesday.

MUNICIPAL - P. Q.
M. LE PERCEPTEUR DU
REVENU PROVINCIAL
445 ST-GABRIEL

Les avis, documents ou annonces reçus en retard sont publiés dans une édition subséquente. De plus, l'Imprimeur du Roi a le droit de retarder la publication de certains documents, à cause de leur longueur ou pour des raisons d'ordre administratif.

8° Toutes demandes d'annulation ou toutes remises d'argent sont soumises aux dispositions de l'article 7.

9° Si une erreur typographique se glisse dans une première insertion, les intéressés sont priés d'en avvertir l'Imprimeur du Roi avant la seconde insertion, et ce afin d'éviter, de part et d'autre, des frais onéreux de reprise.

Tarif des Annonces, Abonnements, etc.

Première insertion: 15 cents la ligne *agate*, pour chaque version, (14 lignes au pouce, soit 266 lignes par page, pour les deux versions).

Insertions subséquentes: 5 cents la ligne *agate*, pour chaque version.

La matière tabulaire (listes de noms, de chiffres, etc.) est comptée double.

Traduction: 50 cents des 100 mots.

Exemplaire séparé: 30 cents chacun.

Feuilles volantes: \$1 la douzaine.

Abonnement: \$7 par année.

N. B.—Les chiffres placés au bas des avis ont la signification suivante:

Le premier chiffre réfère à notre numéro d'ordre; le deuxième fait connaître la livraison de la *Gazette* pour la première insertion; le troisième indique le nombre d'insertions, et la lettre "o" signifie que la matière n'est ni de notre composition ni de notre traduction. Les avis publiés une seule fois ne sont suivis que de notre numéro d'ordre.

L'Imprimeur du Roi,

RÉDEMPTI PARADIS.

Hôtel du Gouvernement. Québec, 27 juin 1940.
5200—1-52

Lettres patentes

"Barnabé & Fils Ltée"

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes, en date du vingt et unième jour de mars 1944, constituant en corporation: Taschereau Fortier, avocat, Mesdemoiselles Marie-Paule Dion et Jeanne d'Arc Langevin, sténographes, tous de la ville et du district de Québec, province de Québec, dans les buts suivants:

Agir comme entrepreneur général et constructeur pour tous travaux de construction ou de génie, sous le nom de "Barnabé & Fils Ltée", avec un capital total de vingt mille dollars (\$20,000.00), divisé en deux cents (200) actions de cent dollars (\$100.00) chacune.

Le bureau principal de la compagnie sera à Québec, dans le district de Québec.

Daté du bureau du procureur général, ce vingt et unième jour de mars 1944.

L'Assistant-procureur général,
L. DESILETS.
6014-o

"B. B. & R. Bobbin Supply Co. Ltd."

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été

Notices, documents or advertising copy not received on time, will be published in a subsequent edition. Moreover the King's Printer is entitled to delay the publication of certain documents, due to their length or for reasons of administration.

8. Any demands for cancellation or any remittances of money are subject to the provisions of article 7.

9. If a typographical error occurs in the first insertion, the interested parties are requested to advise the King's Printer before the second insertion, so as to avoid, for both parties, onerous costs of republishing.

Advertising Rates, Subscriptions, etc.

First insertion: 15 cents per *agate* line, for each version, (14 lines to the inch, namely 266 lines per page, for both versions).

Subsequent insertions: 5 cents per *agate* line, for each version.

Tabular matter (list of names, figures, etc.) at double rate.

Translation: 50 cents per 100 words.

Single copies: 30 cents each.

Slips: \$1. per dozen.

Subscriptions: \$7. per year.

N. B.—The figures at the bottom of notices have the following meaning:

The first figure refers to our document number; the second designates the issue of the *Gazette* for the first insertion; the third indicates the number of insertions, and the letter "o" signifies that the copy was neither our composition nor our translation. Notices published but once are followed only by our document number.

RÉDEMPTI PARADIS,

King's Printer.

Government House. Québec, June 27th, 1940.
5200—1-52

Letters Patent

"Barnabé & Fils Ltée"

Notice is given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the twenty-first day of March, 1944, incorporating: Taschereau Fortier, advocate, the Misses Marie-Paule Dion and Jeanne d'Arc Langevin, stenographers, all of the city and district of Québec, Province of Québec, for the following purposes:

To act as general contractor and builder for all kinds of construction and engineering works, under the name of "Barnabé & Fils Ltée", with a total capital stock of twenty thousand dollars (\$20,000), divided into two hundred (200) shares of one hundred dollars (\$100) each.

The head office of the company will be at Québec, in the district of Québec.

Dated at the office of the Attorney General, this twenty-first day of March, 1944.

L. DESILETS,
Deputy Attorney General.
6014

"B. B. & R. Bobbin Supply Co. Ltd."

Notice is given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued

accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes, en date du dix-huitième jour de mars 1944, constituant en corporation: Jean Meunier, notaire, Armand Morin, commis, tous deux de Saint-Jean, et Maria Boivin, fille majeure, de la ville d'Iberville, tous de la province de Québec, dans les buts suivants:

Faire l'acquisition de l'industrie et du commerce exercés par "B. B. & R. Bobbin Supply Reg'd", avec immeubles, machineries, fonds de commerce en général et achalandage, et de le payer en actions libérées et non sujettes à appel du capital de la Compagnie et d'en assumer, en outre, les dettes; le tout pour les prix, charges, clauses et conditions que les Directeurs jugeront convenables;

Manufacturer des bobines de bois, exercer l'industrie et faire le commerce général de marchands de bois, sous toutes ses formes et usages, en produits et sous-produits, et aussi exercer tous les commerces ou industries qui s'y rapportent, entre autres, l'achat, la vente, la confection de toutes ces sortes de bois sciés, équarris, manufacturés, coupés, tels que bois de pulpe, dormants de chemins de fer, poteaux de téléphone et de télégraphe, pieux de clôtures, bardeaux, bois dur et bois mou, en un mot tous les produits et autres articles et matériaux dans la confection desquels entre le bois, sous le nom de "B. B. & R. Bobbin Supply Co. Ltd.", avec un capital total de quarante-neuf mille cinq cents dollars (\$49,500.00), divisé en quatre cent quatre-vingt-quinze (495) actions ordinaires ou communes.

Les actions ordinaires ou communes seront vendues à cent dollars (\$100.00) l'action.

La principale place d'affaires de la compagnie sera à Saint-Jean, dans le district d'Iberville.

Daté du bureau du procureur général, ce dix-huitième jour de mars 1944.

L'Assistant-procureur général,
6015-o L. DÉSILETS.

by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the eighteenth day of March, 1944, incorporating: Jean Meunier, notary, Armand Morin, clerk, both of Saint John's, and Maria Boivin, spinster, of the Town of Iberville, all of the Province of Quebec, for the following purposes:

To acquire the industry and business carried on by "B. B. & R. Bobbin Supply Reg'd", with the immovables, machinery, stock in trade in general and good will, and to pay for the same in paid up non-assessable shares of the capital stock of the company and to undertake, moreover, the debts; the whole for the prices, charges, clauses and conditions which the directors may deem suitable;

To manufacture wooden bobbins, carry on the industry and the general business of lumber merchants, dealing in lumber in all forms and uses, the products and by-products thereof, and to carry on any business or industry connected therewith, amongst others, the purchase, sale and preparing of all kinds of sawed, squared, manufactured, cut timber, such as pulp wood, railway ties, telephone and telegraph poles, fence posts, shingles, hard-wood and soft-wood, in a word all the products and other articles and materials into the manufacture of which wood may enter, under the name of "B. B. & R. Bobbin Supply Co. Ltd.", with a total capital stock of forty-nine thousand five hundred dollars (\$49,500), divided into four hundred and ninety-five (495) common or ordinary shares.

The common or ordinary shares will be sold at one hundred dollars (\$100) per share.

The head office of the company will be at Saint John's, in the district of Iberville.

Dated at the office of the Attorney General, this eighteenth day of March, 1944.

L. DÉSILETS,
6015 Deputy Attorney General.

"Dominion Pipe Manufacturing Limited"

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes, en date du vingtième jour de mars 1944, constituant en corporation: Joseph-Étienne Michaud, Gustave Gaucher, tous deux industriels, et Joseph Lazare, négociant, tous de la ville et du district de Québec, province de Québec, dans les buts suivants:

Exercer en gros et en détail le commerce de la pipe et tous autres articles ou objets destinés aux fumeurs;

Manufacturer et fabriquer la pipe et tous autres objets ou articles susceptibles de servir aux fumeurs;

Importer et exporter tous articles ou objets dans le domaine ci-dessus, sous le nom de "Dominion Pipe Manufacturing Limited", avec un capital total de dix mille dollars (\$10,000.00), divisé en cent (100) actions de cent dollars (\$100.00) chacune.

Le bureau principal de la compagnie sera à Québec, dans le district de Québec.

Daté du bureau du procureur général, ce vingtième jour de mars 1944.

L'Assistant-procureur général,
6016-o L. DÉSILETS.

"Dominion Pipe Manufacturing Limited"

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the twentieth day of March, 1944, incorporating: Joseph-Étienne Michaud, Gustave Gaucher, both manufacturers, and Joseph Lazare, merchant, all of the city and district of Québec, Province of Québec, for the following purposes:

To deal, wholesale and retail in pipes and all other smokers' supplies or goods;

To manufacture and make pipes and any other objects or supplies capable of being used by smokers;

To import and export any articles or objects in the aforesaid business, under the name of "Dominion Pipe Manufacturing Limited", with a total capital stock of ten thousand dollars (\$10,000), divided into one hundred (100) shares of one hundred dollars (\$100) each.

The head office of the company will be at Quebec, in the District of Quebec.

Dated at the office of the Attorney General, this twentieth day of March, 1944.

L. DÉSILETS,
6016 Deputy Attorney General.

"Laiterie Notre-Dame, Limitée"

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes, en date du dix-septième jour de mars 1944, constituant en corporation: Marcel Pinard, avocat, d'Outremont, Paul-Édouard Dessane, comptable, et Irène Bégin, sténographe, tous deux de Montréal, tous trois du district de Montréal et de la province de Québec, dans les buts suivants:

Vendre, acheter, distribuer du lait, de la crème, du beurre, du fromage, de la crème glacée, des œufs et autres produits de la ferme en général, pasteuriser le lait, le distribuer, en fabriquer du beurre et du fromage et autres dérivés, faire le commerce de tous les produits ci-haut mentionnés;

Acheter, louer, vendre des moulins, du grain, exploiter des moulins où l'on moud du grain, acheter, vendre du grain, acheter, vendre les résidus provenant du grain, vendre, acheter tous les produits provenant des diverses transformations données au grain, et en général faire le commerce du grain, y compris fruits, légumes, viandes, sucre, sous le nom de "Laiterie Notre-Dame, Limitée", avec un capital total de \$99,900.00, divisé en 999 actions de cent dollars (\$100.00) chacune.

Le bureau principal de la compagnie sera à Montréal, dans le district de Montréal.

Daté du bureau du procureur général, ce dix-septième jour de mars 1944.

L'Assistant-procureur général,

6017-o

L. DÉSILETS.

**"Laurion Equipment Limited"
"Laurion Équipement Limitée"**

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes, en date du vingt et unième jour de mars 1944, constituant en corporation: Gaston Laurion, agent, Charles-Édouard Bertrand, avocat, tous deux d'Outremont, et Claude Demers, avocat, de Montréal, tous du district de Montréal et de la province de Québec, dans les buts suivants:

Acheter, vendre ou échanger des équipements et machineries de construction en général, de construction immobilière, de route et de machines aratoires, des véhicules de transport, camions, tracteurs, des machineries et instruments nécessaires aux manufacturiers, aux contracteurs, constructeurs ou fermiers, des parties de rechange nécessaires à l'opération, l'entretien et la réparation des dits produits, équipements, véhicules ou machineries, sous le nom de "Laurion Equipment Limited"—"Laurion Équipement Limitée", avec un capital total de \$99,900.00, divisé en 999 actions de \$100.00 chacune.

Le bureau principal de la compagnie sera à Montréal, dans le district de Montréal.

Daté du bureau du procureur général, ce vingt et unième jour de mars 1944.

L'Assistant-procureur général,

6018-o

L. DÉSILETS.

**"L'École Nationale des Cours Bilingues de
Trois-Pistoles"**

Avis est donné qu'en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes, en date du dixième jour de mars 1944,

"Laiterie Notre-Dame, Limitée"

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the seventeenth day of March, 1944, incorporating: Marcel Pinard, advocate, Outremont, Paul-Édouard Dessane, accountant, and Irène Bégin, stenographer, both of Montreal, all three of the district of Montreal, Province of Quebec, for the following purposes:

To sell, purchase, distribute milk, cream, butter, cheese, ice-cream, eggs, and other farm products in general, to pasteurize milk, distribute same, make it into butter and cheese and other derivatives, and deal in all the products hereinabove mentioned;

To purchase, lease, sell mills, grain, operate grist-mills, purchase, sell grain, purchase sell the residues derived from grain, sell, purchase all products derived from grain, in its various transformations, and deal generally in grain, also in fruit, vegetables, meat, sugar, under the name of "Laiterie Notre-Dame, Limitée", with a total capital stock of \$99,900, divided into 999 shares of one hundred dollars (\$100) each.

The head office of the company will be at Montreal, in the District of Montreal.

Dated at the office of the Attorney General, this seventeenth day of March, 1944.

L. DÉSILETS,

6017

Deputy Attorney General.

**"Laurion Equipment Limited"
"Laurion Équipement Limitée"**

Notice is given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the twenty-first day of March, 1944, incorporating: Gaston Laurion, agent, Charles-Édouard Bertrand, advocate, both of Outremont, and Claude Demers, advocate, of Montreal, all of the district of Montreal and Province of Quebec, for the following purposes:

To buy, sell or exchange equipment and machinery for construction work in general, the building of immovables, highways, farm implements, vehicles for transportation, trucks, tractors, machinery and instruments required by manufacturers, contractors, builders or farmers, spare parts required for the operation, maintenance and repair of the said products, equipment, vehicles or machinery, under the name of "Laurion Equipment Limited"—"Laurion Équipement Limitée", with a total capital stock of \$99,900, divided into 999 shares of \$100 each.

The head office of the company will be at Montreal, district of Montreal.

Dated at the office of the Attorney General, this twenty-first day of March, 1944.

L. DÉSILETS,

6018

Deputy Attorney General.

**"L'École Nationale des Cours Bilingues de
Trois-Pistoles"**

Notice is given that under Part III of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the tenth day of March, 1944, to incorporate as a corporation

constituant en corporation sans capital-actions: J.-Wilfrid D'Amours, marchand de bois, J.-Albert Michaud, arpenteur-géomètre, et Frédéric Michaud, agent d'assurance, tous trois de Trois-Pistoles, district de Kamouraska, province de Québec, dans les buts suivants:

Construire un immeuble dans la ville de Trois-Pistoles, contenant des salles de cours, des salles d'étude et de récréation ou autres salles, pour le bon fonctionnement d'une école où seront enseignées aux élèves les deux langues officielles du pays;

Acquérir un ou des terrains propices à cette fin et pour tous autres actes d'administration relativement à la construction, l'entretien et le fonctionnement de cette école, sous le nom de "L'École Nationale des Cours Bilingues de Trois-Pistoles".

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que la corporation peut posséder est trente mille dollars (\$30,000.00).

Le bureau principal de la corporation sera en la ville de Trois-Pistoles, dans le district de Kamouraska.

Daté du bureau du procureur général, ce dixième jour de mars 1944.

L'Assistant-procureur général,
L. DÉSILETS.

6019-o

"Les Immeubles Gagnon, Limitée"

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes, en date du vingt-troisième jour de mars 1944, constituant en corporation: J.-Willie Gagnon, marchand, Dame Annette Méthot, épouse contractuellement séparée de biens dudit J.-Willie Gagnon et dûment autorisée par lui aux fins des présentes, Françoise Gagnon, fille majeure, et J.-Dollard Gagnon, comptable, tous de Jonquière, district de Chicoutimi, province de Québec, dans les buts suivants:

Faire le commerce d'immeubles en général;

Faire, pour elle-même ou pour d'autres, la coupe du bois de chauffage, de pulpe ou de construction et généralement toutes les opérations se rattachant à l'exploitation des ressources forestières;

Construire et démolir des maisons d'habitation, commerciales, publiques ou autres, pour elle-même ou pour d'autres, et faire généralement toutes les opérations se rattachant à l'industrie de la construction et de démolition;

Faire le commerce en gros et en détail de ferronnerie en général, matériaux de construction de toutes sortes, briques, ciment, bois et généralement tous les objets et effets quelconques servant à la construction, sous le nom de "Les Immeubles Gagnon, Limitée", avec un capital total de vingt mille dollars (\$20,000.00), divisé en deux cents (200) actions de cent dollars (\$100.00) chacune.

Le bureau principal de la compagnie sera à Jonquière, dans le district de Chicoutimi.

Daté du bureau du procureur général, ce vingt-troisième jour de mars 1944.

L'Assistant-procureur général,
L. DÉSILETS.

6020-o

**"Les Immeubles Joffre Ltée"
"Joffre Real Estate Ltd."**

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la

without share capital: J. Wilfrid D'Amours, lumber merchant, J. Albert Michaud, Land Surveyor, and Frédéric Michaud, insurance agent, all three of Trois-Pistoles, district of Kamouraska, Province of Quebec, for the following purposes:

To build an immovable in the Town of Trois-Pistoles, containing class rooms, study, recreation and other halls, for the proper functioning of a school where the pupils will be taught the two official languages of this country;

To acquire one or more lots of land suitable for such purpose and for all other acts of administration respecting the building, maintenance and operation of the said school, under the name of "L'École Nationale des Cours Bilingues de Trois-Pistoles".

The amount to which the immovable property which the corporation may possess is to be limited, is thirty thousand dollars (\$30,000).

The head office of the corporation will be in the Town of Trois-Pistoles, district of Kamouraska.

Dated at the office of the Attorney General, this tenth day of March, 1944.

L. DÉSILETS,
Deputy Attorney General.

6019

"Les Immeubles Gagnon, Limitée"

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the twenty-third day of March, 1944, incorporating: J.-Willie Gagnon, merchant, Dame Annette Méthot, wife separate as to property by marriage contract of said J.-Willie Gagnon, and by him duly authorized for the purposes hereof, Françoise Gagnon, spinster, and J.-Dollard Gagnon, accountant, all of Jonquière, District of Chicoutimi, Province of Quebec, for the following purposes:

To deal generally in real estate;

To carry on, for itself or for others, the cutting of firewood, pulpwood, or lumber, and, generally, any business connected with the operating of forest resources;

To build and demolish dwelling, commercial, public or other houses, for itself or for others and, generally, to carry on any operations connected with the building and demolishing business;

To deal wholesale and retail in general ironware, building requisites of every kind, brick, cement, wood, and, generally, any objects or things whatsoever used for building, under the name of "Les Immeubles Gagnon, Limitée", with a total capital stock of twenty thousand dollars (\$20,000), divided into two hundred (200) shares of one hundred dollars (\$100) each.

The head office of the company will be at Jonquière, in the District of Chicoutimi.

Dated at the office of the Attorney General, this twenty-third day of March, 1944.

L. DÉSILETS,
Deputy Attorney General.

6020

**"Les Immeubles Joffre Ltée"
"Joffre Real Estate Ltd."**

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the

province de Québec des lettres patentes, en date du vingt-troisième jour de mars 1944, constituant en corporation: Lucien Côté, Henri Giguère, Chs-Eugène Côté, Georges Audet, marchands, et Roland Chagnon, comptable agréé, tous de la ville de Québec, district de Québec, province de Québec, dans les buts suivants:

Faire et exercer le commerce, les opérations et les affaires d'entrepreneurs, contracteurs, constructeurs et/ou toutes opérations de travaux publics et/ou privés, de toute nature ou genre quelconque, ou s'y rattachant, avec un capital total de \$49,900.00, divisé en 300 actions privilégiées, 6% non-cumulatives et n'ayant pas droit de vote, d'une valeur au pair de \$100.00 chacune et 1,990 actions communes d'une valeur au pair de \$10.00 chacune.

Le bureau principal de la compagnie sera à Québec, dans le district de Québec.

Daté du bureau du procureur-général, ce vingt-troisième jour de mars 1944.

L'Assistant-procureur général,
6021-o L. DÉSILETS.

"Lorenzo Rousseau Limitée"

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes, en date du vingt-troisième jour de mars 1944, constituant en corporation: Lorenzo Rousseau, industriel, Dame Juliette Lemay, épouse contractuellement séparée de biens du dit Lorenzo Rousseau et dûment autorisée par lui aux fins des présentes, et Carmen Bélanger, comptable, tous domiciliés et résidant à Nicolet, dans le district de Nicolet, province de Québec, dans les buts suivants:

Manufacturer, acheter, vendre, importer, exporter, faire le commerce en général en gros et en détail de ferronnerie, quincaillerie, machinerie, outils et outillages de toutes sortes et descriptions, moteurs, engins, pièces et accessoires d'automobiles, armes à feu, laveuses électriques, articles sportifs et athlétiques de toute nature et description, accessoires de pêche et de chasse, de toutes espèces de verres, verreries, vitres et vitreries, verrières, faïences, porcelaine, poterie, vaisselle, objets culinaires et domestiques, papier, poêles, fournaies, peintures, colorants, vernis, huiles, blanc de plomb, teintures, colle, shellac, papiers peinture, tapisseries, laques, émaux et toutes sortes d'ingrédients et matériaux s'y rapprochant, accessoires et outillages pour la peinture, matériaux pour les artistes, ciment, plâtre, la chaux, composés chimiques, explosifs et produits de même nature ou se rapprochant et se rattachant à ce genre de commerce et en général comme fournisseurs de constructeurs, entrepreneurs électriciens, charrons;

Manufacturer, acheter, vendre, importer, exporter, faire le commerce en général en gros et en détail de calorifères, fournaies, bouilloires, lavabos, tuiles, baignoires, éviers, amiante et tous les sous-produits d'amiante, accessoires de buanderie et de toilettes, citernes, tubes, tuyaux en grès, en ciment et en métal, tuyaux pour l'eau, le gaz et le drainage, appareils et dispositifs sanitaires, accessoires de plomberie et ferblanterie, outils et toutes sortes d'articles en marbre, en fer, cuivre, étain, plomb, zinc, fer blanc et autre métal, bronzés, électroplaqués, galvanisés, émaillés, recuits, laqués ou autrement préparés et finis;

Exercer les fonctions de plombiers, ferblantiers, entrepreneurs pour la pose d'appareils et accessoires à eau et à gaz, plombiers sanitaires, posage

Province of Quebec, bearing date the twenty-third day of March, 1944, incorporating: Lucien Côté, Henri Giguère, Chs.-Eugène Côté, Georges Audet, merchants, and Roland Chagnon, chartered accountant, all of the city of Quebec, district of Quebec, Province of Quebec, for the following purposes:

To carry on and engage in the operations and business of building contractors, contractors, builders and/or any operations respecting public and/or private works, of any kind or nature whatsoever, or connected therewith, with a total capital stock of \$49,900, divided into 300, 6%, non-cumulative and non-voting preferred shares of a par value of \$100 each, and 1,990 common shares of a par value of \$10 each.

The head office of the company will be at Quebec, in the District of Quebec.

Dated at the office of the Attorney General, this twenty-third day of March, 1944.

L. DÉSILETS,
6021 Deputy Attorney General.

"Lorenzo Rousseau Limitée"

Notice is given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the twenty-third day of March, 1944, incorporating: Lorenzo Rousseau, manufacturer, Dame Juliette Lemay, wife separate as to property by marriage contract of the said Lorenzo Rousseau and duly authorized by him for the purposes hereof, and Carmen Bélanger, accountant, all domiciled and residing at Nicolet, district of Nicolet, Province of Quebec, for the following purposes:

To manufacture, buy, sell, import, export, deal generally, both wholesale and retail in ironware, tinware, machinery, tools and equipment of all kinds and description, motors, engines, parts and accessories of automobiles and fire-arms, electric washing machines, sporting and athletic goods, of all kinds and descriptions, fishing and hunting accessories, all kinds of glasses, glassware, panes of glass and plate-glass, stained-glass, crockery, porcelain, pottery, dishes, kitchen and domestic utensils, paper, stoves, furnaces, paint, colourings, varnish, oil, white-lead, dyes, glue, shellac, wall paper, hangings, laces, enamels and all kinds of ingredients and materials connected therewith, painting accessories and equipment, artists' materials, cement, plaster, lime, chemical compounds, explosives and products of a like nature or incidental to or connected with a business of this kind and in general as suppliers for builders, electrical contractors, wheelwrights;

To manufacture, buy, sell, import, export, deal generally, both wholesale and retail in radiators, furnaces, boilers, wash-basins, tiles, baths, basins, sinks, asbestos and all the by-products of asbestos, laundry and toilet accessories, cisterns, tubes, pipes whether in clay, cement or metal, water pipes, gas and drainage pipes, sanitary apparatus and devices, plumbing and hardware accessories, tools and all other articles in marble, iron, copper, tin, lead, zinc, tin-plate and other metal, bronzed, electroplated, galvanized, enamelled, annealed, lacquered or otherwise prepared and finished;

To carry on the business of plumbers, tinsmiths, contractors for the installation of water and gas apparatus and accessories, sanitary plumbers, the

d'installations et appareils de chauffage et de ventilations, tuyaux, équipements, appareils et restaurations de dispositifs pour le chauffage, la lumière, le gaz ou l'aqueduc, galvanisateur, émailliers, récuiteurs, électro-plaqueurs et laqueurs, fabricants de tuiles et terra-cotta, dans toutes leurs spécialités; et manufacturer et établir, aménager, maintenir et exploiter des fabriques pour la fabrication des articles et effets pour la totalité ou toute partie des industries ci-dessus mentionnées;

Faire affaires comme entrepreneurs, constructeurs, couvreurs, importateurs, commerçants et manufacturiers de béton, béton armé, ciment à couvertures, poix asphalté (pitch), asphalte, goudron, calfeutrage plastique, ciment plastique, feuilles en métal, armatures en acier, préparations de toutes sortes de toitures et autres matériaux qui peuvent être employés directement ou indirectement par les entrepreneurs, constructeurs ou couvreurs, avec pouvoir d'agir comme agents pour d'autres personnes ou corporations faisant des affaires semblables et aussi exploiter toute autre industrie de nature semblable ou connexe aux affaires mentionnées ci-dessus, sous le nom de "Lorenzo Rousseau Limitée", avec un capital total de quarante mille dollars (\$40,000.00), divisé en cent (100) actions privilégiées de cent dollars (\$100.00) chacune et trois cents (300) actions ordinaires de cent dollars (\$100.00) chacune.

Le nombre des actionnaires ordinaires sera limité à vingt (20).

Le bureau principal de la compagnie sera à Nicolet, dans le district de Nicolet.

Daté du bureau du procureur général, ce vingt-troisième jour de mars 1944.

L'Assistant-procureur général,
L. DESILETS.

6022-o

laying and installing of heating and ventilating systems, pipes, equipment, apparatus and the repairing of heating, lighting, gas or waterworks devices, galvanizers, enamellers, annealers, electroplaters and lacquerers, manufacturers of tile and terra-cotta, in all their lines; and to manufacture and establish, equip, maintain and operate factories for the manufacture of the articles and wares for all or for part of the industries above mentioned;

To carry on business as contractors, builders, roofers, importers, dealers in and manufacturers of concrete, reinforced concrete, roofing cement, pitch, asphalt, tar, plastic caulking, plastic cement, sheet metal, steel fittings, preparations of all kinds for roofs and other materials which may be used directly or indirectly by contractors, builders or roofers, with power to act as agents for other persons or corporations carrying on business of a like nature and also to carry on any other industry of a similar or like nature to those above mentioned, under the name of "Lorenzo Rousseau Limitée", with a total capital stock of forty thousand dollars (\$40,000), divided into one hundred (100) preferred shares of one hundred dollars (\$100) each and into three hundred (300) common shares of one hundred dollars (\$100) each.

The number of holders of common stock will be limited to twenty (20).

The head office of the company will be at Nicolet, in the district of Nicolet.

Dated at the office of the Attorney General, this twenty-third day of March, 1944.

L. DESILETS,
Deputy Attorney General.

6022

"Plourde & Frères Incorporée"

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes, en date du dix-huitième jour de mars 1944, constituant en corporation: Michel Plourde, Albert Plourde et Alfred Plourde, contracteurs, de Mont-Carmel, district de Kamouraska, province de Québec, dans les buts suivants:

Exercer sous toutes formes une industrie de bois de charpente, de construction, de pulpe et se livrer à des opérations de coupe de bois; manufacturer, produire et trafiquer du bois, des billes et des essences ligneuses de toutes descriptions; construire, acquérir, posséder, actionner, entretenir et disposer des moulins et scieries, chantiers forestiers, fournaux et hangars à sécher et autres bâtiments; acquérir, louer, posséder des concessions forestières, peuplements de forêts, bois, droits de flottage, commodité et licences de toutes les sortes;

Faire affaires comme manufacturiers, commerçants, exportateurs et importateurs de billes, bois de charpente, de construction, de pulpe, de bois de pulpe, papier, produits et sous produits du bois et de la pulpe ainsi que de toutes les choses dans la fabrication desquelles entre le bois;

Acheter, prendre à bail ou autrement acquérir des mines, droits miniers et gisements métalliques ou aucun intérêt en iceux, aussi explorer, exploiter, exercer, développer et faire valoir, concasser, fouiller, excaver, extraire, fondre, calciner, épurer, traiter, fusionner, manipuler et préparer pour le marché des substances minérales ou métalliques de toutes sortes; construire, actionner, entretenir, améliorer, gérer, exploiter, contrô-

"Plourde & Frères Incorporée"

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the eighteenth day of March, 1944, incorporating: Michel Plourde, Albert Plourde and Alfred Plourde, contractors, of Mont-Carmel, District of Kamouraska, Province of Quebec, for the following purposes:

To carry on, under all the forms thereof, a timber and lumber and pulpwood business and to engage in the operations of the cutting of timber; to manufacture, produce and deal in lumber, logs and woody substances of every description; to build, acquire, own, operate, maintain and dispose of mills and saw-mills, timber yards, kilns and drying sheds and other buildings; to acquire, lease, own forest concessions, forest stands, wood, floating rights, conveniences and licenses of every kind;

To carry on business as manufacturers of, dealers in, exporters and importers of logs, timber and lumber, pulp, pulpwood, paper, products and by-products of wood and pulp, and also any other things in the manufacturing of which wood may enter;

To purchase, take on lease or otherwise acquire mines, mining rights and metal deposits, or any interest therein, also to explore, deal in, carry on, develop and turn to account, crush, search, excavate, extract, smelt, calcinate, refine, treat, amalgamate, handle and prepare for the market mineral and metal substances of every kind; to build, work, maintain, improve, manage, operate, control and activate mining equipments, mills,

ler et activer des outillages miniers, des moulins, usines métallurgiques, fabriques, boutiques, manufactures de produits chimiques, installations et autres structures que la compagnie estime appropriées au succès de ses opérations minières, aussi contribuer, subventionner ou autrement aider ou prendre part à telles opérations;

Assembler, importer, exporter, acheter, vendre, louer, affermer et autrement faire le commerce et le trafic de véhicules-moteurs, camions, tracteurs, auto-cars, autobus, omnibus, autobus de promenade, automobiles, motocyclette, voitures, moyens de transport de toutes sortes et de toutes les pièces qui servent à leur construction ainsi que des moteurs, engins, machineries de toutes sortes et des accessoires et fournitures de moteurs et électriques, et faire les opérations générales d'un atelier de machines, réparer, améliorer et faire le commerce de toutes sortes de camions, voitures, véhicules, automobiles et moyens de transport de toutes sortes, roues, ressorts, essieux, lampes, accessoires d'automobiles, jantes, et faire la réparation générale et le remisage de voitures;

Acheter, vendre et faire le commerce et le trafic soit en gros ou en détail, d'huile, graisse, gazoline, benzine, pétrole, dérivés du pétrole et de toutes sortes de produits et sous-produits du pétrole, et acheter, louer, ou autrement, acquérir, détenir, posséder, maintenir, administrer et exploiter des garages, des postes pour la vente de la gazoline, de l'huile et produits du pétrole, hangars, magasins, entrepôts et autres établissements similaires pour la mise en sûreté, le nettoyage, la réparation et le soin en général d'automobiles et de véhicules-moteurs de toutes les sortes et descriptions et classes et de tous les accessoires de toutes sortes et descriptions, sous le nom de "Plourde & Frères Incorporée", avec un capital total de trente mille dollars (\$30,000.00), divisé en trois cents (300) actions de cent dollars (\$100.00) chacune.

La compagnie sera administrée par un conseil d'administration formé de six (6) directeurs.

Le bureau principal de la compagnie sera à Saint-Pacôme, dans le district de Kamouraska.

Daté du bureau du procureur général, ce dix-huitième jour de mars 1944.

L'Assistant-procureur général,
6023-o L. DÉSILETS.

"Royal Mattress and Furniture Incorporated"

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes, en date du vingt-troisième jour de mars 1944, constituant en corporation: J.-Wilfrid Genest, agent manufacturier, domicilié à Ste-Foy, Charles-Henri Côté, garagiste, et Paul-Henri Plamondon, marchand, ces deux derniers de la ville de Québec, tous trois du district et de la province de Québec, dans les buts suivants:

Exercer le négoce et le commerce en gros et en détail de rembourreurs, manufacturiers et réparateurs de meubles, marchands et négociants en gros et en détail de meubles, garnitures de maison, marchandises sèches, draperies, cotonnades et lainages;

Faire et conduire un commerce de fabrication, de réparations et d'agences de matelas, oreillers, sommiers, literies de tous genres;

Acquérir et assumer le commerce actuellement exercé dans la cité de Québec, dans la province de Québec, sous les nom et raison sociale de: "Royal Mattress Co. Reg'd.", ainsi que la totalité ou aucune partie de l'actif et du passif du commerce, ou de tout autre s'y rapportant et de

metallurgical plants, factories, work-shops, chemical product factories, installations and other constructions which the company may deem appropriate for the success of its mining operations, also to contribute to, subsidize or otherwise aid or take part in such operations;

To assemble, import, export, purchase, sell, lease, hire and otherwise deal and trade in motor vehicles, trucks, tractors, autocars, autobuses, omnibuses, pleasure autobuses, automobiles, motorcycles, carriages, means of transportation of every kind and all the parts used in the construction thereof, and also motors, engines, machinery of all kinds, and motor and electrical accessories and supplies, and carry on a general machine-shop business, repair, improve and deal in all kinds of trucks, carriages, vehicles, automobiles and means of transportation of every kind, wheels, springs, axles, lamps, automobile supplies, rims, and deal in the general repairing and storing of vehicles;

To purchase, sell, deal and trade in, whether wholesale or retail, oil, grease, gasoline, benzine, petroleum, petroleum derivatives and all kinds of petroleum products and by-products, and purchase, sell or otherwise acquire, hold, own, maintain, manage, and operate garages, stations for the sale of gasoline, oil and petroleum products, sheds, stores, warehouses and other similar establishments for the storing, cleaning, repairing and general care of automobiles and motor vehicles of every kind, description and class, and accessories of all sorts and descriptions, under the name of "Plourde & Frères Incorporée", with a total capital stock of thirty thousand dollars (\$30,000), divided into three hundred (300) shares of one hundred dollars (\$100) each.

The company will be managed by a Board composed of six (6) Directors.

The head office of the company will be at Saint-Pacôme, in the District of Kamouraska.

Dated at the office of the Attorney General, this eighteenth day of March, 1944.

L. DÉSILETS,
6023 Deputy Attorney General.

"Royal Mattress and Furniture Incorporated"

Notice is given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the twenty-third day of March, 1944, incorporating: J. Wilfrid Genest, manufacturers' agent, domiciled at Ste-Foy, Charles-Henri Côté, garage-keeper, and Paul-Henri Plamondon, merchant, these two latter of the city of Quebec, all three of the district and Province of Quebec, for the following purposes:

To carry on the wholesale and retail trade and business of upholsterers, manufacturers and repairers of furniture, wholesale and retail merchants and dealers in furniture, house furnishings, dry goods, draperies, cottons and woollens;

To carry on and conduct an agency and business for manufacturing and repairing mattresses, pillows, springs, bedding of all kinds;

To acquire and undertake the business now carried on in the city of Quebec, Province of Quebec, under the firm name and style of: "Royal Mattress Co. Reg'd.", as well as the whole or any part of the assets and liabilities of the said business, or anything else connected

payer le coût de cette acquisition soit en numéraire, soit en actions entièrement libérées ou en obligations de la compagnie, sous le nom de "Royal Mattress and Furniture Incorporated", avec un capital total de \$99,000.00, divisé en trois mille neuf cent soixante (3,960) actions communes d'une valeur au pair de \$25.00 chacune.

Le bureau principal de la compagnie sera à Québec, dans le district de Québec.

Daté du bureau du procureur général, ce vingt-troisième jour de mars 1944.

L'Assistant-procureur général,
6024-o L. DÉSILETS.

therewith and to pay for the same either in cash or in fully paid-up shares or bonds of the company, under the name of "Royal Mattress and Furniture Incorporated", with a total capital stock of \$99,000, divided into three thousand nine hundred and sixty (3,960) common shares of a par value of \$25 each.

The head office of the company will be at Quebec, in the district of Quebec.

Dated at the office of the Attorney General, this twenty-third day of March, 1944.

L. DÉSILETS,
6024 Deputy Attorney General.

**"Terminus du Transport Interurbain Ltée"
"Highway Transport Terminal Ltd."**

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes, en date du vingtième jour de mars 1944, constituant en corporation: Roger Lacoste, d'Outremont, Marc Lacoste, de Montréal, et Jacques Viau, de Lachine, tous trois avocats, district de Montréal, province de Québec, dans les buts suivants:

Faire affaires comme voituriers, garagistes et entrepositaires;

Posséder autobus, automobiles, camions et autres véhicules et leurs accessoires et en faire le commerce et la location;

Exploiter terminus, entrepôts, postes de stationnement, garages et ateliers de réparations, et débits d'essence, sous le nom de "Terminus du Transport Interurbain Ltée"—"Highway Transport Terminal Ltd.", avec un capital total de vingt mille dollars (\$20,000.00), divisé en deux cents (200) actions de cent dollars (\$100.00) chacune.

La partie du capital-actions qui sera émise comme actions privilégiées est de \$18,000.00, divisée en 180 actions de cent dollars (\$100.00) chacune.

Le bureau principal de la compagnie sera à 221 ouest, rue Saint-Jacques, Montréal, dans le district de Montréal, a/s MM. Lacoste & Lacoste, avocats.

Daté du bureau du procureur général, ce vingt-ième jour de mars 1944.

L'Assistant-procureur général,
6025-o L. DÉSILETS.

**"Terminus du Transport Interurbain Ltée"
"Highway Transport Terminal Ltd."**

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the twentieth day of March, 1944, incorporating: Roger Lacoste, of Outremont, Marc Lacoste, of Montreal, and Jacques Viau, of Lachine, all three advocates, District of Montreal, Province of Quebec, for the following purposes:

To carry on business as carriers, garage-keepers and warehousemen;

To own autobuses, automobiles, trucks and other vehicles and the accessories thereof and to deal therein and in the hiring thereof;

To operate terminals, warehouses, parking stations, garages, repair and gasoline stations, under the name of "Terminus du Transport Interurbain Ltée"—"Highway Transport Terminal Ltd.", with a total capital stock of twenty thousand dollars (\$20,000), divided into two hundred (200) shares of one hundred dollars (\$100) each.

The part of the capital stock to be issued as preferred shares will be \$18,000, divided into 180 shares of one hundred dollars (\$100) each.

The head office of the company will be at 221 Saint James street West, Montreal, in the District of Montreal, c/o Messrs. Lacoste & Lacoste, advocates.

Dated at the office of the Attorney General, this twentieth day of March, 1944.

L. DÉSILETS,
6025 Deputy Attorney General.

Action en séparation de biens *

Canada, province de Québec, district de Beauce. Cour Supérieure, N° 18 602. Dame Hélène Drouin, épouse commune en biens de Fernand Plante, cultivateur de St-François de Beauce, demanderesse; vs Ledit Fernand Plante, défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause le 6ième jour d'avril 1944.

St-Joseph de Beauce, 6 avril 1944.
Le procureur de la demanderesse,
6031-o ROSAIRE BEAUDOIN.

Action for separation as to property

Canada, Province of Quebec, District of Beauce. Superior Court, No. 18 602. Dame Hélène Drouin, wife common as to property of Fernand Plante, farmer of St-François de Beauce, plaintiff; vs the said Fernand Plante, defendant.

An action for separation as to property has been instituted in this cause on the 6th day of April, 1944.

St-Joseph de Beauce, April 6th, 1944.
ROSAIRE BEAUDOIN,
6031 Attorney for the plaintiff.

Action en séparation de corps et de biens

Canada, province de Québec, district de Roberval, Cour Supérieure, Dame Eugénie-Raymah Ball, épouse de Henry-Edward Amy, boss-machine-tender, et résidant à Riverbend, dans le district de Roberval, a formé contre son mari une demande en séparation de corps et de biens. Roberval, 5 avril 1944.

Le Procureur de la demanderesse,
6028-o J.-V. TREMBLAY, avocat.

Action for separation as to bed and board and property

Canada, Province of Quebec, District of Roberval, Superior Court, Dame Eugénie-Raymah Ball, wife of Henry Edward Amy, boss-machine-tender, and residing at Riverbend, in the district of Roberval, has taken an action against her husband, for separation as to bed and board. Roberval, April 5, 1944.

J. V. TREMBLAY, advocate,
6028 Attorney for plaintiff.

Assemblée

QUEBEC CENTRAL RAILWAY COMPANY

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Avis est, par les présentes, donné que l'assemblée générale annuelle sera tenue aux bureaux de la "Canadian Pacific Railway Company", à Montréal, mercredi le 19 avril 1944, à midi, pour élire deux directeurs représentant les obligataires et pour la transaction de toute autre affaire qui pourrait être régulièrement soumise à ladite assemblée.

Les actionnaires enregistrés le 1er mars peuvent assister et voter à l'assemblée.

Montréal, le 1er mars 1944.

Le secrétaire,
5905-13-3 F. BRAMLEY.

Meeting

QUEBEC CENTRAL RAILWAY COMPANY

NOTICE TO STOCKHOLDERS

Notice is hereby given that the Annual General Meeting will be held in the Offices of the Canadian Pacific Railway Company, Montreal, on Wednesday, 19th April 1944, at 12 noon to elect two Directors representing the Security Holders, and for such other business as may properly come before the said Meeting.

Stockholders of record on 1st March may attend and vote.

Montreal, 1st March, 1944.

F. BRAMLEY,
5905-13-3-o Secretary.

Avis divers

Dominion du Canada,
Province de Québec,
Cité de Montréal.

AVIS DE CONVOCATION

Aux créanciers de la cité de Montréal affectés par le plan de réorganisation financière de la cité exposé dans le règlement numéro 1735 de la cité, savoir :

A) les détenteurs des titres émis par la cité et par toute corporation municipale annexée à la cité et dont la dette a été assumée par cette dernière, excepté : a) les débentures permanentes émises à Londres le 1er novembre 1888 au montant de £ 840,000.0.0 (\$4,088,000.00) et le 1er mai 1890 au montant de £ 600,000.0.0 (\$2,920,000.00), à un taux de 3% l'an; b) les titres échus avant le 15 mai 1940 qui n'ont pas été présentés pour paiement et les titres en séries échus ou à échoir entre le 15 mai 1940 et le 1er mai 1944 inclusivement qui n'ont pas été présentés pour paiement, sauf cependant les obligations en séries qui sont échues le 15 octobre 1943; c) les titres dont l'émission est autorisée par les règlements numéros 1635 et 1660;

B) les détenteurs de bons du trésor de la cité.

Avis est par les présentes donné, en vertu de la règle de pratique N° 5 de la Commission municipale de Québec, que la cité de Montréal soumettra, conformément aux dispositions du paragraphe "b" de l'article 49 de la Loi de la Commission municipale de Québec (Statuts refondus

Miscellaneous Notices

Dominion of Canada
Province of Quebec
City of Montreal

NOTICE OF MEETING

To the Creditors of the City of Montreal affected by the Plan of Financial Reorganization of the City set forth in By-law No. 1735 of the City, to wit:

(A) the holders of securities issued by the City and by any municipal corporation annexed to the City whose debt has been assumed by the latter, except: (a) the permanent stock issued in London on 1st November 1888 to the amount of £ 840,000.0.0 (\$4,088,000.00) and on 1st May 1890 to the amount of £ 600,000.0.0 (\$2,920,000.00), at a rate of 3% per annum; (b) the securities matured before 15th May 1940 which have not been presented for payment and the serial bonds matured or to mature between 15th May 1940 and 1st May 1944 inclusively which have not been presented for payment, excepting however the serial bonds matured on 15th October 1943; (c) the securities authorized to be issued under By-laws Nos. 1635 and 1660;

(B) the holders of treasury bills of the City.

NOTICE is hereby given, under Rule of Practice No. 5 of the Quebec Municipal Commission, that the City of Montreal will submit, in conformity with the provisions of paragraph (b) of section 49 of the Quebec Municipal Commission Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 207), to

de Québec, 1941, chapitre 207), à ses créanciers ci-haut désignés un plan de réorganisation financière (règlement numéro 1735) lors d'une assemblée devant avoir lieu dans le salon du Prince de Galles de l'hôtel Windsor, 1160, rue Peel, Montréal, le 30 mai 1944, à 11 heures du matin.

A MOINS QUE DES DÉTENTEURS DE CRÉANCES REPRÉSENTANT AU MOINS 33 $\frac{1}{3}$ % DE LA DETTE TOTALE AFFECTÉE PAR LEDIT PLAN N'AIENT VOTÉ À L'ENCONTRE, ce dernier entrera en vigueur et liera les parties quand la Commission municipale de Québec l'aura subséquemment ratifié et confirmé.

Le directeur des finances de la cité de Montréal a certifié, conformément à ladite règle de pratique numéro 5, que le montant total de la dette affecté par ledit plan est de \$269,696,777.37.

Les créanciers ci-haut désignés sont invités à être présents à ladite assemblée. CEPENDANT, VU LES DISPOSITIONS DE LA LOI, SI, À CETTE ASSEMBLÉE, LE PLAN SOUMIS DOIT FAIRE L'OBJET D'UN VOTE, SEULS LES CRÉANCIERS QUI DÉSIRENT VOTER À L'ENCONTRE POURRONT LE FAIRE. LES CRÉANCIERS QUI N'ASSISTENT PAS À L'ASSEMBLÉE OU QUI N'Y SONT PAS REPRÉSENTÉS PAR PROCUREUR SONT PRÉSUMÉS FAVORABLES AU PLAN À MOINS QU'ILS N'AIENT AU PRÉALABLE DONNÉ INSTRUCTIONS D'ENREGISTRER LEUR VOTE À L'ENCONTRE DUDIT PLAN.

Les créanciers qui désirent être présents ou être représentés par un procureur aux fins de voter à ladite assemblée ou aux ajournements d'icelle, ou qui désirent enregistrer leur vote à l'encontre dudit plan, doivent pour les fins de l'assemblée s'enregistrer comme suit:

a) dans les registres du secrétaire de l'assemblée, entre 9 heures a.m. et 5 heures p.m. du 18 avril 1944 au 26 mai 1944, ces deux dates comprises, tous les jours ouvrables sauf les samedis, à l'hôtel de ville de la cité de Montréal (grand hall d'honneur); ou

b) dans les registres du principal bureau à Londres de la Banque de Montréal, 47 rue Threadneedle, Londres, Angleterre, durant les heures ordinaires de bureau, tous les jours ouvrables sauf les samedis, du 18 avril 1944 au 26 mai 1944, ces deux dates comprises.

Et pour ces fins, les créanciers devront procéder de la manière suivante:

1.—Le détenteur de rentes inscrites ou autres titres enregistrés quant au principal dans les registres de la cité de Montréal, à Montréal, doit remplir et transmettre, de manière à ce qu'elle soit entre les mains du secrétaire de l'assemblée, à l'hôtel de ville de Montréal, au plus tard le 26 mai 1944, à 5 heures p.m., une demande d'enregistrement et en plus, à moins que l'intéressé n'ait l'intention d'être présent en personne à l'assemblée, une procuration ou ses instructions sur la manière dont il désire que son vote soit enregistré.

Le secrétaire de l'assemblée émettra à tout détenteur ayant manifesté son intention d'être présent en personne à l'assemblée ou d'y être représenté par procureur, un certificat de votation que lui-même ou son procureur devra avoir en sa possession lors de l'assemblée.

2.—Le détenteur de rentes inscrites ou autres titres enregistrés dans les registres de la Banque de Montréal, 47 rue Threadneedle, Londres, Angleterre, doit remplir et transmettre, de manière à ce qu'elle soit entre les mains de la Banque de Montréal, 47 rue Threadneedle, Londres, Angleterre, au plus tard le 26 mai 1944, à 5 heures

its above-described creditors, a Plan of Financial Reorganization (By-law No. 1735) at a meeting to be held in the Prince of Wales Salon, Windsor Hotel, 1160 Peel Street, Montreal, at 11 o'clock a.m. on May 30th 1944.

UNLESS HOLDERS OF CLAIMS REPRESENTING AT LEAST 33 $\frac{1}{3}$ % OF THE TOTAL DEBT AFFECTED BY THE SAID PLAN VOTE AGAINST IT, the plan will come into force and will bind the parties when subsequently ratified and confirmed by the Quebec Municipal Commission.

The Director of Finance of the City of Montreal has certified, in conformity with the said Rule of Practice No. 5, that the total amount of the debt affected by the said plan is \$269,696,777.37.

The above-described creditors are invited to attend the said meeting. HOWEVER IN VIEW OF THE PROVISIONS OF THE ACT, IF, AT SUCH MEETING, THE PLAN SUBMITTED HAS TO BE VOTED UPON ONLY THE CREDITORS WHO WISH TO VOTE AGAINST IT MAY VOTE. CREDITORS WHO DO NOT ATTEND THE MEETING OR ARE NOT REPRESENTED THEREAT BY PROXY WILL BE PRESUMED TO BE IN FAVOUR OF THE PLAN UNLESS THEY HAVE PREVIOUSLY GIVEN INSTRUCTIONS TO RECORD THEIR VOTE AGAINST THE SAID PLAN.

Creditors who wish to be present or to be represented by proxy for the purpose of voting at the said meeting or any adjournment thereof, or who wish to record their votes against the said plan, must register for the purposes of the meeting as follows:

(a) in the registers of the Secretary of the meeting, between the hours of 9 a.m. and 5 p.m. on all business days except Saturdays, from April 18th 1944 to May 26th 1944, both days inclusive, in the Hall of Honour in the City Hall of the City of Montreal; or

(b) in the registers of the principal London office of the Bank of Montreal, 47 Threadneedle Street, London, England, during ordinary office hours, on all business days except Saturdays, from April 18th 1944 to May 26th, 1944, both days inclusive.

And, for such purposes, creditors must proceed in the following manner:

1.—A holder of inscribed stock or other securities registered as to principal in the registers of the City of Montreal, at Montreal, must complete and despatch, so as to reach the Secretary of the meeting, at the City Hall, Montreal, not later than 5 p.m. on May 26th 1944, an application for registration and also, (unless he intends to be present in person at the meeting) either a proxy or instructions for voting.

The Secretary of the meeting will issue to any such holder who has signified his intention to be present in person or by proxy at the meeting a voting certificate which he or his proxy must have with him at the meeting.

2.—A holder of inscribed stock or other securities registered in the books of the Bank of Montreal, 47 Threadneedle Street, London, England, must complete and despatch, so as to reach the Bank of Montreal, 47 Threadneedle Street, London, England, not later than 5 p.m. on May 26th 1944, an application for registration and also,

p.m., une demande d'enregistrement et en plus, à moins que l'intéressé n'ait l'intention d'être présent en personne à l'assemblée, une procuration ou ses instructions sur la manière dont il désire que son vote soit enregistré.

Ladite banque émettra à tout tel détenteur ayant manifesté son intention d'être présent en personne à l'assemblée ou d'y être représenté par procureur, un certificat de votation que lui-même ou son procureur devra avoir en sa possession lors de l'assemblée.

3.—Le détenteur de titres au porteur, ou de bons du trésor négociables par endossement, doit remplir et transmettre au secrétaire de l'assemblée, à l'hôtel de ville de Montréal, de manière à ce que le tout soit entre ses mains au plus tard le 26 mai 1944 à 5 heures p.m.; ou à la Banque de Montréal, 47 rue Threadneedle, Londres, Angleterre, de manière à ce que le tout soit entre ses mains au plus tard le 26 mai 1944 à 5 heures p.m.:

1° un certificat de dépôt de tels titres au porteur ou de tels bons du trésor, ledit certificat de dépôt dûment signé par une banque, une compagnie de fiducie ou autre dépositaire acceptable par le secrétaire de l'assemblée ou par ledit bureau de la Banque de Montréal, selon le cas;

2° une demande d'enregistrement;

3° et de plus, (à moins que la personne intéressée n'ait l'intention d'être présente à l'assemblée) une procuration ou ses instructions sur la manière dont elle désire que son vote soit enregistré.

Le secrétaire de l'assemblée ou la Banque de Montréal, 47 rue Threadneedle, Londres, Angleterre, selon le cas, émettra en faveur de tel détenteur désirant être présent en personne à l'assemblée ou y être représenté par procureur, un certificat de votation que lui-même ou son procureur devra avoir en sa possession lors de l'assemblée.

Les résidents du Royaume-Uni qui sont détenteurs de titres au porteur qui ont été remis à la Banque d'Angleterre, conformément aux règlements émis en vertu des "British Defence (Finance) Regulations, 1939" et qui sont en dépôt au "United Kingdom Security Deposit, Montreal", doivent obtenir un certificat de dépôt de la Banque ou du membre du "London Stock Exchange" par l'entremise duquel les titres ont été déposés.

Tous les titres ainsi déposés seront détenus jusqu'à 10 heures a.m. le jour fixé pour l'ouverture de l'assemblée des créanciers et seront ensuite remis aux personnes qui les auront déposés, sous réserve, cependant, dans le cas des résidents du Royaume-Uni, des "British Defence (Finance) Regulations, 1939" ou de tous autres règlements s'y rapportant adoptés subséquentement.

Le détenteur d'un certificat de dépôt, avant de le transmettre à qui de droit, doit en détacher et conserver le reçu constatant tel dépôt afin de pouvoir obtenir le retour de ses titres après 10 heures a.m. le jour fixé pour l'ouverture de l'assemblée.

Les registres tenus par la cité de Montréal, à Montréal, et par la Banque de Montréal, 47 rue Threadneedle, Londres, Angleterre, dans le but d'établir le transfert et la propriété des titres, devront être fermés à partir de 3 heures p.m. le 15 avril 1944 jusqu'à 10 heures a.m. le 30 mai 1944.

Les formules de certificat de dépôt, de demande d'enregistrement, de procuration et d'instructions pour voter doivent être conformes aux formules mentionnées plus bas ou à toute autre formule équivalente approuvée par le secrétaire

(unless he intends to be present in person at the meeting) either a proxy or instructions for voting.

The said bank will issue to any such holder who has signified his intention to be present in person or by proxy at the meeting a voting certificate which he or his proxy must have with him at the meeting.

3.—A holder of bearer securities or treasury bills negotiable by endorsement must complete and despatch to the Secretary of the meeting at the City Hall, Montreal, so as to reach him not later than 5 p.m. on May 26th 1944, or to the Bank of Montreal, 47 Threadneedle Street, London, England, so as to reach it not later than 5 p.m. on May 26th 1944 the following:

1° a certificate of deposit of such bearer securities or treasury bills, such certificate of deposit being duly signed by a bank, trust company or other depository satisfactory to the Secretary of the meeting or to the said office of the Bank of Montreal, as the case may be;

2° an application for registration; and

3° (unless he intends to be present at the meeting) either a proxy or instructions for voting.

The Secretary of the meeting or the Bank of Montreal, 47 Threadneedle Street, London, England, as the case may be, will issue to any such holder wishing to be present at the meeting in person or by proxy, a voting certificate which he or his proxy must have with him at the meeting.

Residents of the United Kingdom who are holders of bearer securities which were delivered to the Bank of England in accordance with the regulations made under the British Defence (Finance) Regulations, 1939, and which are deposited in the United Kingdom Security Deposit, Montreal, must obtain a certificate of deposit from the bank or the member of the London Stock Exchange through which or through whom the securities were deposited.

All securities so deposited will be held until 10 o'clock a.m. on the day fixed for the meeting of creditors, and will then be returned to those who deposited them subject however, in the case of residents of the United Kingdom, to the British Defence (Finance) Regulations, 1939, or any other regulations subsequently adopted and relating thereto.

A holder, before transmitting his certificate of deposit, should detach and retain the receipt establishing such deposit, so that he may be able to withdraw his securities after 10 o'clock a.m. on the day fixed for the meeting.

The registers kept by the City of Montreal in Montreal, and by the Bank of Montreal, 47 Threadneedle Street, London, England, for the purpose of establishing the transfer and ownership of securities, will be closed from 3 o'clock p.m. on April 15th 1944 until 10 o'clock a.m. on May 30th 1944.

Forms of certificate of deposit, application for registration, proxy and instructions for voting must be in conformity with the forms referred to below or with any other equivalent form approved by the Secretary of the meeting or by the Bank

de l'assemblée ou par la Banque de Montréal, 47 rue Threadneedle, Londres, Angleterre.

La formule d'instructions pour voter doit être remplie par les seuls créanciers qui désirent enregistrer leur vote à l'encontre du plan sans être présents en personne à l'assemblée ou sans y être représentés par procureur.

Un certificat de votation sera émis aux créanciers qui ont l'intention d'être présents en personne à l'assemblée ou y être représentés par procureur.

Des arrangements ont été faits pour que les votes des créanciers qui se sont enregistrés à la Banque de Montréal, 47 rue Threadneedle, Londres, Angleterre, de la manière ci-haut décrétée, soient transmis à Montréal et enregistrés dans les registres de ladite assemblée.

Une copie du plan de réorganisation financière et des formules de certificat de dépôt, de demande d'enregistrement, de procuration et d'instructions pour voter peuvent être obtenues de la cité de Montréal, à Montréal, ou de la Banque de Montréal, 47 rue Threadneedle, Londres, Angleterre.

Daté à Montréal ce 27e jour de mars 1944.

CITÉ DE MONTRÉAL,
Le greffier de la Cité,
J.-A. MONGEAU.

6034-o

"C. P. FABIEN LIMITED"

Extrait des minutes de l'assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie C. P. Fabien Limited, tenue le 21ième jour de mars 1944, concernant l'augmentation du nombre des directeurs de trois à quatre.

"Règlement 3A

"Les affaires de la compagnie seront gérées par un conseil d'administration de quatre directeurs, chacun desquels au temps de son élection et pendant son terme d'office sera un actionnaire de la compagnie au montant d'au moins une action et ne pas avoir d'arrérages relativement à tout appel sur icelle."

[Sceau]

Certifiée copie conforme.

6029

Le secrétaire,
LÉON GARNEAU.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie "Frigidaire Products of Canada Limited", dont le siège social est en la ville de Leaside, province d'Ontario, a nommé M. John Anderson McColl, de la cité de Montréal, province de Québec, gérant des ventes, son agent dans ladite Province aux fins de recevoir les assignations dans toute poursuite ou procédure intentée contre ladite compagnie dans les limites de la province de Québec, ainsi que les assignations audit John Anderson McColl, comme son agent principal dans la province de Québec relativement à telles poursuites ou procédures, seront acceptées comme légales et obligatoires par ladite corporation, à toutes fins que de droit. Le bureau principal de la corporation est établi à 6177 ouest, rue Sherbrooke, Montréal, Québec, aux fins de recevoir les assignations dans toute poursuite ou procédure telle que susdite.

Daté du bureau du Secrétaire de la Province, ce dix-sept mars 1944.

Le Sous-secrétaire de la Province,
JEAN BRUCHESI.

6032

La formation d'une société, sous le nom de "Syndicat National des Travailleurs de l'Indus-

of Montreal, 47 Threadneedle Street, London, England.

The form of instructions for voting is to be used only by those creditors who wish to record their votes against the plan without attending the meeting in person or by proxy.

A voting certificate will be issued only to those creditors intending to be present in person at the meeting or to be represented by proxy thereat.

Arrangements have been made to have the votes of the creditors who have registered at the Bank of Montreal, 47 Threadneedle Street, London, England, in the manner indicated above, transmitted to Montreal and recorded at the said meeting.

A copy of the Plan of Financial Reorganization and of the forms of certificate of deposit, application for registration, proxy and instructions for voting may be obtained from the City of Montreal, at Montreal, or from the Bank of Montreal, 47 Threadneedle Street, London, England.

Dated at Montreal, this 27th day of March 1944.

CITY OF MONTREAL,
by J. A. MONGEAU,
City Clerk.

6034-o

"C. P. FABIEN LIMITED"

Excerpt from the Minutes of the Annual Meeting of Shareholders of C. P. Fabien Limited held on the 21st day of March 1944, concerning the increase in the number of Directors from three to four.

"By-law 3A

"The affairs of the Company shall be managed by a Board of four Directors, each of whom at the time of his election and throughout the term of his office shall be a shareholder in the Company to the amount of at least one share and not in arrears in respect of any call thereon."

[Seal]

Certified true copy.

6029-o

LÉON GARNEAU,
Secretary.

Notice is hereby given that "Frigidaire Products of Canada Limited", whose Head Office is at the Town of Leaside, in the Province of Ontario, has constituted John Anderson McColl, of the City of Montreal, in the Province of Quebec, Sales Manager, its Agent in the said Province for the purpose of receiving services in any suit or proceeding against the said Company within the Province of Quebec, and the service of process upon the said John Anderson McColl, as its principal Agent in the Province of Quebec, in respect of such suits or proceedings, shall be accepted as legal and binding by the said Corporation, to all intents and purposes whatever. The principal office of the Corporation is established at 6177 Sherbrooke Street, West, Montreal, Quebec, for the purpose of receiving service in any suit or proceeding as aforesaid.

Dated at the office of the Provincial Secretary, this seventeenth day of March, 1944.

JEAN BRUCHESI,
Under Secretary of the Province.

The formation of an association under the name of "Syndicat National des Travailleurs de

trie du Bijou Inc.", pour l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de la profession, a été autorisée par le Secrétaire de la Province le 30 mars 1944.

Le siège social du syndicat est situé à Sherbrooke, dans le district de St-François.

6033-o Le Sous-secrétaire de la Province,
JEAN BRUCHESI.

La formation d'une société sous le nom de "L'Association des Propriétaires de Taxis de Québec, Incorporée", pour l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de la profession, a été autorisée par le Secrétaire de la Province le 29 mars 1944.

Le siège social de l'association est situé à Québec, dans le district de Québec.

6037-o Le Sous-secrétaire de la Province,
JEAN BRUCHESI.

La formation d'une société, sous le nom de "Syndicat des Employés de Magasins de Gros des Cantons de l'Est", pour l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de la profession, a été autorisée par le Secrétaire de la Province le 3 avril 1944.

Le siège social du syndicat précité est situé à Sherbrooke, dans le district de St-François.

6047-o Le Sous-secrétaire de la Province,
JEAN BRUCHESI.

TIRAGE D'OBLIGATIONS

CITÉ DE LONGUEUIL
Comté de Chambly

Les obligations suivantes, émises en vertu du règlement N° 385, ont été tirées au sort au Bureau de la Commission Municipale de Québec:

Les obligations tirées, appartenant à la série "B", portent les numéros suivants:

Dénomination de \$100.00: Nos. C-2, C-9, C-12, C-13.

Dénomination de \$500.00: Nos. D-33.

Dénomination de \$1,000.00: Nos. M-83, M-91, M-191, M-192, M-205.

Les dites obligations sont remboursables le 15 mai 1944, date à laquelle elles cesseront de porter intérêt.

6048-o Le Secrétaire-trésorier,
J.-ADRIEN PRÉFONTAINE.

Avis est donné que, par arrêté ministériel en date du 5 avril 1944, le changement de nom du "Syndicat National des Employés de la Pulpe et du Papier de Jonquière Inc." en celui de "Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Jonquière Inc." a été autorisé, et ce, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi des syndicats professionnels.

Daté du bureau du Secrétaire de la Province, le 12 avril 1944.

6054-o Le Sous-secrétaire de la Province,
JEAN BRUCHESI.

Avis est donné que, par arrêté ministériel en date du 5 avril 1944, le changement de nom du "Syndicat National des Employés de la Pulpe et du Papier de Kénogami Inc." en celui de "Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe

et promotion of the economic, social and moral interests of the profession, has been authorized by the Provincial Secretary on March 30th, 1944.

The principal place of business of the association is at Sherbrooke, in the District of St. Francis.

6033 Under Secretary of the Province,
JEAN BRUCHESI.

The formation of an association under the name of "L'Association des Propriétaires de Taxis de Québec, Incorporée", for the study, defence and promotion of the economic, social and moral interests of the profession has been authorized by the Provincial Secretary on March 29th, 1944.

The principal place of business of the association is at Québec, in the District of Québec.

6037 Under Secretary of the Province,
JEAN BRUCHESI.

The formation of an association under the name of "Syndicat des Employés de Magasins de Gros des Cantons de l'Est" for the study, defence and promotion of the economic, social and moral interests of the profession, has been authorized by the Provincial Secretary on April 3rd, 1944.

The principal place of business of the association is at Sherbrooke, in the District of St. Francis.

6047 Under Secretary of the Province,
JEAN BRUCHESI.

DRAWING OF BONDS

CITY OF LONGUEUIL
County of Chambly

The following bonds, issued in virtue of By-law number 385 have been drawn by lots at the Office of the Quebec Municipal Commission:

The drawn bonds, of the Series "B", bear the following numbers:

Denomination of \$100.00: Nos. C-2, C-9, C-12, C-13.

Denomination of \$500.00: Nos. D-33.

Denomination of \$1,000.00: Nos. M-83, M-91, M-191, M-192 M-205.

The said bonds will be redeemable on the 15th. of May 1944, upon which date they will cease to bear interest.

6048-o J. ADRIEN PRÉFONTAINE,
Secretary-Treasurer.

Notice is given that, by Order in Council, dated April 5th, 1944, the change of name of "Syndicat National des Employés de la Pulpe et du Papier de Jonquière Inc." to that of "Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Jonquière Inc." has been authorized, and such, in conformity with the provisions of section 7 of the Professional Syndicates' Act.

Dated at the office of the Provincial Secretary, April 12th, 1944.

6054 Under Secretary of the Province,
JEAN BRUCHESI.

Notice is given that, by Order in Council dated April 5th, 1944, the change of name of "Syndicat National des Employés de la Pulpe et du Papier de Kénogami Inc." to that of "Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe

et du Papier de Kénogami" a été autorisé, et ce, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi des syndicats professionnels.

Daté du bureau du Secrétaire de la Province, le 12 avril 1944.

Le Sous-secrétaire de la Province,
6055-o JEAN BRUCHESI.

Avis est donné que, par arrêté ministériel en date du 5 avril 1944, le changement de nom du "Syndicat National des Employés de la Pulpe de La Tuque, Syndicat N° 16" en celui de "Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de La Tuque, Inc." a été autorisé, et ce, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi des syndicats professionnels.

Daté du bureau du Secrétaire de la Province, le 12 avril 1944.

Le Sous-secrétaire de la Province,
6056-o JEAN BRUCHESI.

Avis est donné que, par arrêté ministériel en date du 5 avril 1944, le changement de nom du "Syndicat National des Employés de la Pulpe et du Papier de St-Joseph d'Alma Inc." en celui de "Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Riverbend, Inc." a été autorisé, et ce, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi des syndicats professionnels.

Daté du bureau du Secrétaire de la Province, le 12 avril 1944.

Le Sous-secrétaire de la Province,
6057-o JEAN BRUCHESI.

Avis est donné que, par arrêté ministériel en date du 5 avril 1944, les règlements I à VI inclusivement de "L'Oriente Nouvelle (Inc.)", tels qu'adoptés à l'assemblée tenue le 3 mars 1944 et amendés, ont été approuvés, et ce, conformément aux dispositions de l'article 225 de la Loi des compagnies de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire de la Province, le 12 avril 1944.

Le Sous-secrétaire de la Province,
6058-o JEAN BRUCHESI.

"IMMEUBLE BERRI INC."

Extrait du procès-verbal d'une assemblée des Actionnaires de "Immeuble Berri Inc." tenue à Montréal, le 25ième jour de mars 1944 à 10.30 heures de l'avant-midi:

"Il est décrété comme règlement numéro "II" de "Immeuble Berri Inc."

a) la section 9 du règlement numéro "I" relatif à l'administration de la compagnie est modifiée en remplaçant le chiffre "3" par le chiffre "7".

b) ladite section 9 dudit règlement numéro "I" de "Immeuble Berri Inc." devra se lire comme suit:

"Le conseil d'administration de la compagnie se composera de sept membres élus à l'assemblée annuelle.

Nul ne pourra être élu administrateur s'il ne possède pas en son propre nom, au moins une action du capital de la compagnie."

Le président,
(Signé) FERNAND CARDINAL.

Le secrétaire,
(Signé) PAUL LANGLOIS.

6059-o

et du Papier de Kénogami" has been authorized, and such in conformity with the provisions of section 7 of the Professional Syndicates' Act.

Dated at the office of the Provincial Secretary, April 12th, 1944.

JEAN BRUCHESI,
Under Secretary of the Province.

Notice is given that, by Order in Council, dated April 5th, 1944, the change of name of "Syndicat National des Employés de la Pulpe de La Tuque, Syndicat N° 16" to that of "Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de La Tuque, Inc.", has been authorized, and such, in conformity with the provisions of section 7 of the Professional Syndicates' Act.

Dated at the office of the Provincial Secretary, April 12th, 1944.

JEAN BRUCHESI,
Under Secretary of the Province.

Notice is given that, by Order in Council dated April 5th, 1944, the change of name of "Syndicat National des Employés de la Pulpe et du Papier de St-Joseph d'Alma Inc." to that of "Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Riverbend, Inc." has been authorized and such in conformity with the provisions of section 7 of the Professional Syndicates' Act.

Dated at the office of the Provincial Secretary, April 12th, 1944.

JEAN BRUCHESI,
Under Secretary of the Province.

Notice is given that, by Order in Council dated April 5th, 1944, by-laws I to VI inclusively of "L'Oriente Nouvelle (Inc.)" as adopted at the meeting held on March 3rd, 1944 and amended, have been approved and such in conformity with the provisions of section 225 of the Quebec Companies' Act.

Dated at the office of the Provincial Secretary, this 12th of April, 1944.

JEAN BRUCHESI,
Under Secretary of the Province.

"IMMEUBLE BERRI INC."

Excerpt from the minutes of a meeting of the Shareholders of "Immeuble Berri Inc." held at Montreal, on the 25th day of March, 1944, at 10.30 o'clock in the forenoon:

"It is enacted as By-law number "II" of "Immeuble Berri Inc."

a) Section 9 of By-law number "I" respecting the administration of the company, is amended by replacing the figure "3" by the figure "7".

b) The said section 9 of said By-law number "I" of "Immeuble Berri Inc." must read as follows:

"The Board of Directors of the Company will be composed of seven members elected at the annual meeting.

No one may be elected Director unless he owns, in his own name, at least one share of the capital stock of the company."

(Signed) FERNAND CARDINAL,
President.

(Signed) PAUL LANGLOIS,
Secretary.

6059

Bureau-Chef

Chief-Office

Avis de situation de siège social

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie Rennerts Inc., constituée en corporation par lettres patentes émises par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, le 15ième jour de mars 1944, et ayant son bureau principal en la cité de Sherbrooke, province de Québec, a établi son siège social aux Nos 5-7 nord, rue Wellington.

A compter de la date de cet avis, ledit bureau sera considéré par la compagnie comme étant son siège social.

Daté à Sherbrooke, province de Québec, ce 29ième jour de mars 1944.

Le président,
6030 PHILIPPE RENNERT.

Notice of situation of head office

Notice is hereby given that Rennerts Inc., incorporated by letters Patent issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, under the Quebec Companies Act, Part I, on the 15th day of March, 1944, and having its head office in the City of Sherbrooke, in the Province of Quebec, has established its head office at Nos. 5-7 Wellington Street, North.

From and after the date of this notice the said office shall be considered by the company as being the head office of the Company.

Dated at Sherbrooke, in the Province of Quebec this 29th day of March, 1944.

PHILIPPE RENNERT,
6030-o President.

Commission du salaire minimum

Minimum Wage Commission

AVIS

NOTICE

L'honorable Wilfrid Hamel, ministre intérimaire du Travail, donne avis par les présentes que l'ordonnance de renouvellement, dont le texte suit, adoptée par la Commission du salaire minimum le 23 mars 1944, et prolongeant jusqu'au 1er mai 1945 la durée de l'ordonnance numéro 16 de ladite Commission, relative à l'exportation de beurre et de fromage, a été approuvée par l'arrêté en conseil numéro 1110, du 5 avril 1944.

The Honourable Wilfrid Hamel, Minister *ad interim* of Labour, hereby gives notice that the following ordinance of renewal, adopted by the Minimum Wage Commission on March 23, 1944, and extending until May 1, 1945, the duration of Ordinance number 16, of the said Commission, concerning butter and cheese exporters, has been approved by Order in Council number 1110, of April 5, 1944,

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

Ordonnance N° 16

Ordinance No. 16

Exportation de beurre et de fromage

Butter and Cheese Exporters

Ordonnance de renouvellement

Ordinance of Renewal

La Commission du salaire minimum, conformément à la Loi du salaire minimum (S.R.Q., 1941, c. 164),

The Minimum Wage Commission, pursuant to the Minimum Wage Act (R.S.Q., 1941, c. 164),

Ordonne et décrète par la présente ordonnance de renouvellement, ainsi qu'il suit:

Orders and decrees by the present Ordinance of Renewal, the following:

1 *Prolongation de l'ordonnance N° 16*: L'ordonnance N° 16 de l'Office des salaires raisonnables, devenue ordonnance de la Commission du salaire minimum, régissant les exportateurs et marchands de gros de beurre et de fromage, adoptée le 14 octobre 1938, approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil le 17 novembre 1938 par arrêté en conseil portant le numéro 2362, publiée dans la *Gazette officielle de Québec* le 26 novembre 1938, et postérieurement amendée et renouvelée, est maintenue en vigueur jusqu'au 1er mai 1945.

1. *Prolongation of Ordinance No. 16*: Ordinance No. 16 of the Fair Wage Board, now Ordinance of the Minimum Wage Commission, governing Butter and Cheese Wholesalers and Exporters, adopted on October 14, 1938, approved by the Lieutenant-Governor in Council on November 17, 1938, by Order in Council No. 2362, published in the *Quebec Official Gazette* on November 26, 1938, and subsequently amended and renewed, is maintained in force until May 1st, 1945.

2 *Entrée en vigueur*: La présente ordonnance de renouvellement entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

2. *Coming into Force*: The present Ordinance of Renewal shall come into force on the day of its publication in the *Quebec Official Gazette*.

Fait et passé à Québec, ce vingt-troisième jour du mois de mars mil neuf cent quarante-quatre.

Passed and dated at Quebec, this twenty-third day of the month of March, in the year one thousand nine hundred and forty-four.

Le président, (Signé) FERDINAND ROY,
Le vice-président, " GUS. FRANCO,
Les commissaires, " J. A. BOUTHILLETTE,
" H. LOUDIN,
" B. E. BRAIS.

(Signed) FERDINAND ROY, President,
" GUS. FRANCO, Vice-President,
" J. A. BOUTHILLETTE,
" H. LOUDIN,
" B. E. BRAIS, Members.

[Sceau]
Copie conforme,
Le secrétaire général,
J.-E. SIMARD.

[Seal]
True copy,
J. E. SIMARD,
General Secretary.

AVIS

L'honorable Wilfrid Hamel, ministre intérimaire du Travail, donne avis par les présentes que l'ordonnance de renouvellement, dont le texte suit, adoptée par la Commission du salaire minimum le 23 mars 1944, et prolongeant jusqu'au 1er mai 1945 la durée de l'ordonnance numéro 42 de ladite Commission, relative aux exploitations de tourbières, a été approuvée par l'arrêté en conseil numéro 1111, du 5 avril 1944.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

Ordonnance N° 42

Exploitations de tourbières

Ordonnance de renouvellement

La Commission du salaire minimum, conformément à la Loi du salaire minimum (S.R.Q., 1941, c. 164),

Ordonne et décrète par la présente ordonnance de renouvellement, ainsi qu'il suit:

1 *Prolongation de l'ordonnance N° 42*: L'ordonnance N° 42 de la Commission du salaire minimum régissant les exploitations de tourbières, adoptée le 24 juillet 1941, approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil le 13 août 1941, par arrêté portant le numéro 2046, publiée dans la *Gazette officielle de Québec* le 16 août 1941 et subséquemment renouvelée, est maintenue en vigueur jusqu'au 1er mai 1945.

2 *Entrée en vigueur*: La présente ordonnance de renouvellement entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Fait et passé à Québec, ce vingt-troisième jour du mois de mars mil neuf cent quarante-quatre.

Le président, (Signé) FERDINAND ROY,
Le vice-président, " GUS. FRANCO,
Les commissaires, " J. A. BOUTHILLETTE,
" H. LOUDIN,
" B. E. BRAIS.

[Sceau]

Copie conforme,

Le secrétaire général,
J.-E. SIMARD.

6046-o

NOTICE

The Honourable Wilfrid Hamel, Minister *ad interim* of Labour, hereby gives notice that the following ordinance of renewal, adopted by the Minimum Wage Commission on March 23, 1944, and extending until May 1, 1945, the duration of Ordinance number 42 of the said Commission, concerning peat-bog exploitations, has been approved by Order in Council number 1111, of April 5, 1944.

MINIMUM WAGE COMMISSION

Ordinance No. 42

Peat-Bog Exploitations

Ordinance of Renewal

The Minimum Wage Commission, pursuant to the Minimum Wage Act (R.S.Q., 1941, c. 164),

Orders and decrees by the present Ordinance of Renewal, the following:

1. *Prolongation of Ordinance No. 42*: Ordinance No. 42 of the Minimum Wage Commission, governing Peat-Bog Exploitations, adopted on July 24, 1941, approved by the Lieutenant-Governor in Council on August 13, 1941, by Order in Council No. 2046, published in the *Quebec Official Gazette* on August 16, 1941, and subsequently renewed, is maintained in force until May 1st, 1945.

2. *Coming into Force*: The present Ordinance of Renewal shall come into force on the day of its publication in the *Quebec Official Gazette*.

Passed and dated at Québec, this twenty-third day of the month of March, in the year one thousand nine hundred and forty-four.

(Signed) FERDINAND ROY, President,
" GUS. FRANCO, Vice-President,
" J. A. BOUTHILLETTE,
" H. LOUDIN,
" B. E. BRAIS, Members.

[Seal]

True copy,

J. E. SIMARD,
General Secretary.

6046-o

Demande à la Législature

Avis public est par les présentes donné que MM. J. Abel Marion, Président de l'Union Catholique des Cultivateurs, de Ste-Edwidge, Compton; J.-A. Plourde, notaire, de St-Jérôme, Lac St-Jean; Émile Gagnon, notaire, du Bic, Rimouski; Laurent Létourneau, gérant de l'Union Régionale des Caisses Populaires Desjardins des Trois-Rivières, Trois-Rivières; Samuel Audette, Vice-Président de l'Union Catholique des Cultivateurs, de L'Andrienne, Abitibi; Jean-Marie Gagnon, Gérant de la Caisse Populaire de Lévis, Lévis; Albert Côté, gérant de la Caisse Populaire de St-Sauveur, Québec; Victor Falardeau, gérant de la Caisse Populaire de Hull, Hull; Maurice Daigle, gérant de la Caisse Populaire de St-Romuald, Lévis; Édouard Farly, gérant de la Caisse Populaire de Sorel, Richelieu; s'adresseront à la Législature de la Province de Québec, à sa présente session, pour demander l'adoption d'une loi les constituant en corporation, eux et toutes les personnes qui pourront

Application to Legislature

Public notice is hereby given that J. Abel Marion, President of L'Union Catholique des Cultivateurs, of St. Edwidge, Compton; J. A. Plourde, notary, of St. Jerome, Lake St. John; Émile Gagnon, Notary, of Le Bic, Rimouski; Laurent Létourneau, Manager of L'Union Régionale des Caisses Populaires Desjardins des Trois-Rivières, Trois-Rivières; Samuel Audette, Vice-President of L'Union Catholique des Cultivateurs, of L'Andrienne, Abitibi; Jean-Marie Gagnon, Manager of La Caisse Populaire de Lévis, Lévis; Albert Côté, Manager of La Caisse Populaire de St-Sauveur, Quebec; Victor Falardeau, Manager of La Caisse Populaire de Hull, Hull; Maurice Daigle, Manager of La Caisse Populaire de St-Romuald, Lévis; Édouard Farly, Manager of La Caisse Populaire de Sorel, Richelieu; are applying to the Legislature of the Province of Quebec, at its actual session, for the passing of an act incorporating them and all those who may thereafter

ensuite se joindre à eux, sous le nom de "L'Assurance Mutuelle des Caisses Populaires", aux fins de réaliser les opérations d'assurance et de réassurance suivantes: contre les dommages de toute nature à la propriété, contre les accidents, d'automobile, de la responsabilité légale, contre le vol, avec ou sans effraction, de crédit, de garantie et fidélité, contre les explosions, contre l'incendie, contre le faux, industrielle, maritime océanique, de navigation intérieure, des transports intérieurs, sur le bétail et les animaux, sur les machines agricoles, contre le bris de glace, contre la maladie, contre la rupture des tuyaux ou réservoirs à l'eau ou leurs accessoires, contre les défauts dans les extincteurs automatiques, sur les machines électriques, sur les chaudières à vapeur, contre les intempéries de toute nature y compris cyclones, tornades, crue des eaux, tremblement de terre et grêle, contre les dommages à la propriété ou aux personnes résultant d'accidents d'aviation, y compris les dommages à l'avion, contre les émeutes ou soulèvements populaires y compris l'invasion et la guerre, et tout autre genre d'assurance excepté l'assurance-vie.

Le siège social de la dite corporation sera situé à Lévis.

La corporation réalisera des opérations d'assurance mutuelle, avec ou sans billet de dépôt quant à l'assurance-incendie, et des opérations d'assurance à prime fixe ou au comptant.

Québec, le 30 mars, 1944.

Le Procureur des Pétitionnaires,
6010-14-4-o GUY HUDON, avocat.

join them, under the name of "L'Assurance Mutuelle des Caisses Populaires", in order to transact the following classes of insurance or reinsurance: damage of all kinds to property, accidents, automobile, public liability, against housebreaking or burglary, credit insurance, warranty, explosion, fire, against larceny, industrial, ocean marine, inland marine, interior transportation, livestock, agricultural equipment, plate-glass, sickness, leakage of pipes and water reservoirs with accessories thereto, including sprinkling leakage, electrical machinery, steam boiler, weather, including cyclones, tornadoes, water escape, earthquake and hail, against damage to property and person resulting from aircraft accidents, including damage to the aircraft, for loss caused by riot, civil commotion, invasion and war, or any other class of insurance except life insurance.

The head office of the said corporation shall be located in Lévis.

The corporation shall transact mutual insurance, with or without premium note with respect to fire insurance, and insurance for a fixed or cash premium.

Quebec, March 30th, 1944.

GUY HUDON, Barrister,
6010-14-4-o Attorney for Petitioners.

Département de l'Agriculture

AVIS PUBLIC

Concernant le cercle agricole de la municipalité du canton d'Amherst, dans le comté de Papineau.

Avis est, par les présentes, donné que le ministre de l'Agriculture a changé le nom du cercle agricole de la municipalité du canton d'Amherst, comté de Papineau, en celui de "cercle agricole de la paroisse de St-Rémi d'Amherst", conformément à l'article 5, chap. 118, S.R.Q. 41.

Québec, ce 4 avril, 1944.

Le sous-ministre de l'Agriculture,
6027-o ADRIEN MORIN.

• Department of Agriculture

PUBLIC NOTICE

Respecting the Farmers' Club of the Municipality of the Township of Amherst, in the County of Papineau.

Notice is hereby given that the Minister of Agriculture has changed the name of the Farmers' Club of the municipality of the Township of Amherst, County of Papineau, to that of "Cercle agricole de la paroisse de St-Rémi d'Amherst" pursuant to section 5, chap. 118, R.S.Q. 41.

Quebec, April 4th, 1944.

ADRIEN MORIN,
6027 Deputy Minister of Agriculture.

Département de l'Agriculture Industrie laitière

COMMISSION DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC

Ordonnance N° 74-44

Extrait des procès-verbaux des séances de la Commission de l'Industrie Laitière de la province de Québec.

Séance du mercredi, 29 mars 1944, tenue au bureau de la Commission de l'Industrie Laitière, à Montréal, à 10 heures a.m.

Présents: MM. Dr Émile Nadeau, président,
J. Côté, Gilbert MacMillan, commissaires,

Department of Agriculture Dairy Industry

DAIRY INDUSTRY COMMISSION OF THE PROVINCE
OF QUEBEC

Order No. 74-44

Excerpt from the proceedings of the meetings of the Dairy Industry Commission of the Province of Quebec.

Meeting of Wednesday, March 29th, 1944, held at the office of the Dairy Industry Commission, in Montreal, at 10 o'clock a.m.

Present: Messrs. Dr Émile Nadeau, President,
J. Côté, Gilbert MacMillan, Commissioners,

Alphonse Savoie, secrétaire et Germain Beaulieu, conseiller juridique.

Après avoir considéré les conditions de l'industrie laitière dans la région de Malartic;

LA COMMISSION DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La présente ordonnance s'applique à toute personne qui, directement ou indirectement, vend ou livre du lait dans les limites de la région de Malartic.

2. La région de Malartic comprend les territoires compris dans les cantons de Dubuisson, Fournière et Malartic.

3. Tout marchand de lait doit payer directement à ses fournisseurs-producteurs, pour chaque cent livres de lait qu'il reçoit de ceux-ci \$2.75 net F. A. B. la ferme du producteur.

4. Sauf les dispositions de l'article 5 ci-dessous, nul ne peut, dans les limites de ladite région de Malartic, offrir, vendre ou livrer du lait à des prix inférieurs à huit sous la chopine et quatorze et demi sous la pinte.

5. Nul ne peut, dans les limites de ladite région de Malartic, offrir, vendre ou livrer du lait à un autre marchand de lait, à une épicerie, à un restaurant, à un hôtel, à un marchand ou à tout autre établissement de commerce à des prix inférieurs à sept sous la chopine et treize sous et demi la pinte.

6. Nul ne peut, dans les limites de ladite région de Malartic, offrir, vendre ou livrer du lait en bidon à un prix inférieur à 49 cents le gallon, pourvu que la quantité vendue ne soit pas inférieure à 5 gallons.

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

(Signé): MM. Dr ÉMILE NADEAU, président,
JULES CÔTÉ,
GILBERT MACMILLAN.

Approuvée par la Commission des Prix et du Commerce en temps de Guerre.

D. GORDON, président.

Certifié: ALPHONSE SAVOIE,
6040-o Secrétaire.

COMMISSION DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Ordonnance N° 55-44

Extrait des procès-verbaux des séances de la Commission de l'Industrie Laitière de la province de Québec.

Séance du mercredi, 29 mars 1944, tenue au bureau de la Commission de l'Industrie Laitière, à Montréal, à 10 heures a.m.

Présents: MM. Dr Émile Nadeau, président, J. Côté, Gilbert MacMillan, commissaires, Alphonse Savoie, secrétaire et Germain Beaulieu, conseiller juridique.

Après avoir considéré les conditions de l'industrie laitière dans la région de Val d'Or;

LA COMMISSION DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La présente ordonnance s'applique à toute personne qui, directement ou indirectement, vend ou livre du lait dans les limites de la région de Val d'Or.

2. La région de Val d'Or comprend la municipalité de la ville de Val d'Or, celle de la ville de Bourlamaque, et les territoires compris dans les cantons de Bourlamaque et Pascalis.

3. Tout marchand de lait doit payer directement à ses fournisseurs-producteurs, pour chaque

Alphonse Savoie, Secretary, and Germain Beaulieu, Legal Adviser.

Considering the conditions of the dairy industry within the region of Malartic;

IT IS ENACTED AS FOLLOWS:

1. The present order is applied to any person who, directly or indirectly, sells or delivers milk within the limits of the region of Malartic.

2. The region of Malartic includes the territory included in the townships of Dubuisson, Fournière and Malartic.

3. Any milk dealer must pay directly to his producers-suppliers, for each hundred pounds of milk which he receives from them, \$2.75 net F.O.B. farm of producer.

4. Save the provisions of article 5 hereunder, no person shall, within the limits of said region of Malartic, offer, sell or deliver milk at prices inferior to eight cents a pint and fourteen and a half cents a quart.

5. No person shall, within the limits of said region of Malartic, offer, sell or deliver milk to another milk dealer, to a grocery, a restaurant, a hotel, a dealer or to any other business establishment, at a price inferior to seven cents a pint and thirteen and a half cents a quart.

6. No person shall, within the limits of said region of Malartic, offer, sell or deliver milk in bulk at a price inferior to 49 cents a gallon, provided the quantity sold is not inferior to 5 gallons.

The present order shall come into force on the date of its publication in the *Quebec Official Gazette*.

(Signed): Messrs. Dr. ÉMILE NADEAU, President,
JULES CÔTÉ,
GILBERT MACMILLAN.

Concurred in by the Wartime Prices and Trade Board.

D. GORDON, President.

Certified: ALPHONSE SAVOIE,
6040-o Secretary.

DAIRY INDUSTRY COMMISSION OF THE PROVINCE OF QUÉBEC

Ord'r No. 55-44

Excerpt from the proceedings of the meetings of the Dairy Industry Commission of the Province of Quebec.

Meeting of Wednesday, March 29th, 1944, held at the office of the Dairy Industry Commission, in Montreal, at 10 o'clock a.m.

Present: Messrs. Dr. Émile Nadeau, President, J. Côté, Gilbert MacMillan, Commissioners, Alphonse Savoie, Secretary, and Germain Beaulieu, Legal Adviser.

Considering the conditions of the dairy industry within the region of Val d'Or;

IT IS ENACTED AS FOLLOWS:

1. The present order is applied to any person who, directly or indirectly, sells or delivers milk within the limits of the region of Val d'Or.

2. The region of Val d'Or includes the town municipality of Val d'Or, that of Bourlamaque, and the territory included in the townships of Bourlamaque and Pascalis.

3. Any milk dealer must pay directly to his producers-suppliers, for each hundred pounds of

cent livres de lait qu'il reçoit de ceux-ci \$2.75 net F. A. B. la ferme du producteur.

4. Sauf les dispositions de l'article 5 ci-dessous, nul ne peut, dans les limites de ladite région de Val d'Or, offrir, vendre ou livrer du lait à des prix inférieurs à huit sous la chopine et quinze sous la pinte.

5. Nul ne peut, dans les limites de ladite région de Val d'Or, offrir, vendre ou livrer du lait à un autre marchand de lait, à une épicerie, à un restaurant, à un hôtel, à un marchand ou à tout autre établissement de commerce à des prix inférieurs à sept sous et demi la chopine et quatorze sous la pinte.

6. Nul ne peut, dans les limites de ladite région de Val d'Or, offrir, vendre ou livrer du lait en bidon à un prix inférieur à 52 cents le gallon, pourvu que la quantité vendue ne soit pas inférieure à 5 gallons.

La présente ordonnance annule l'ordonnance N° 55-H-43B publiée dans la *Gazette officielle de Québec* en date du 11 mars 1944, et entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

(Signé): MM. Dr ÉMILE NADEAU, président,
JULES CÔTÉ,
GILBERT MACMILLAN.

Approuvée par la Commission des Prix et du Commerce en temps de Guerre.

D. GORDON, président.

Certifié: ALPHONSE SAVOIE,
6039-o Secrétaire.

COMMISSION DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Ordonnance N° 44-44

Extrait des procès-verbaux des séances de la Commission de l'Industrie Laitière de la province de Québec.

Séance du mercredi, 29 mars 1944, tenue au bureau de la Commission de l'Industrie Laitière, à Montréal, à 10 hres a.m.

Présents: MM. Dr Émile Nadeau, président, J. Côté, Gilbert MacMillan, commissaires, Alphonse Savoie, secrétaire et Germain Beaulieu, conseiller juridique.

Après avoir considéré les conditions de l'industrie laitière dans la région de Noranda;

LA COMMISSION DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La présente ordonnance s'applique à toute personne qui, directement ou indirectement, vend ou livre du lait dans les limites de la région de Noranda.

2. La région de Noranda comprend les municipalités de Ville de Noranda et de Rouyn et les cantons Rouyn et Cadillac.

3. Tout marchand de lait doit payer directement à ses fournisseurs-producteurs, pour chaque cent livres de lait qu'il reçoit de ceux-ci, \$3.00 net F.A.B. la place d'affaires dudit marchand.

4. Sauf les dispositions de l'article 5 ci-dessous nul ne peut, dans les limites de ladite région de Noranda, offrir, vendre ou livrer du lait à des prix inférieurs à huit sous la chopine et quatorze et demi sous la pinte.

5. Nul ne peut, dans les limites de la dite région de Noranda, offrir, vendre ou livrer du lait à un autre marchand de lait, à une épicerie, à un restaurant, à un hôtel, à un marchand ou à tout autre établissement de commerce, à des prix inférieurs à sept sous la chopine et treize sous et demi la pinte.

milk which he receives from them, \$2.75 net F.O.B. farm of producer.

4. Save the provisions of article 5 hereunder, no person shall, within the limits of said region of Val d'Or, offer, sell or deliver milk at prices inferior to eight cents a pint and fifteen cents a quart.

5. No person shall, within the limits of said region of Val d'Or, offer, sell or deliver milk to another milk dealer, to a grocery, a restaurant, a hotel, a dealer or to any other business establishment, at a price inferior to seven and a half cents a pint and fourteen cents a quart.

6. No person shall, within the limits of said region of Val d'Or, offer, sell or deliver milk in bulk at a price inferior to 52 cents a gallon, provided the quantity sold is not inferior to 5 gallons.

The present order cancels Order No. 55-H-43B published in the *Quebec Official Gazette* dated March 11th 1944, and shall come into force on the date of its publication in the *Quebec Official Gazette*.

(Signed): Messrs. Dr ÉMILE NADEAU, President,
JULES CÔTÉ,
GILBERT MACMILLAN.

Concurred in by the Wartime Prices and Trade Board.

D. GORDON, President.

Certified: ALPHONSE SAVOIE,
6039-o Secretary.

DAIRY INDUSTRY COMMISSION OF THE PROVINCE OF QUÉBEC

Order No. 44-44

Excerpt from the proceedings of the meetings of the Dairy Industry Commission of the Province of Québec.

Meeting of Wednesday, March 29, 1944, held at the office of the Dairy Industry Commission, in Montreal, at 10 o'clock a.m.

Present: Messrs. Dr Émile Nadeau, President, J. Côté, Gilbert MacMillan, Commissioners, Alphonse Savoie, Secretary, and Germain Beaulieu, Legal Adviser.

Considering the conditions of the dairy industry within the region of Noranda;

IT IS ENACTED AS FOLLOWS:

1. The present order is applied to any person who, directly or indirectly, sells or delivers milk within the limits of the region of Noranda.

2. The region of Noranda includes the town municipalities of Noranda and Rouyn and the townships of Rouyn and Cadillac.

3. Any milk dealer must pay directly to his producers-suppliers, for each hundred pounds of milk which he receives from them, \$3.00 net F.O.B. business place of said dealer.

4. Save the provisions of article 5 hereunder no person shall, within the limits of the region of Noranda, offer, sell or deliver milk at prices inferior to eight cents a pint and fourteen and a half cents a quart.

5. No person shall, within the limits of said region of Noranda, offer, sell or deliver milk to another milk dealer, to a grocery, a restaurant, a hotel, a dealer or to any other business establishment, at a price inferior to seven cents a pint and thirteen and a half cents a quart.

6. Nul ne peut, dans les limites de ladite région de Noranda, offrir, vendre ou livrer du lait en bidon à un prix inférieur à 49 cents le gallon, pourvu que la quantité vendue ne soit pas inférieure à 5 gallons.

La présente ordonnance annule l'ordonnance N° 44-H-43B publiée dans la *Gazette officielle de Québec* du 11 mars 1944 et entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Le secrétaire de ladite Commission est chargé de publier la présente ordonnance dans le prochain numéro de la *Gazette officielle de Québec*.

(Signé): MM. Dr ÉMILE NADEAU, président,
JULES CÔTÉ,
GILBERT MACMILLAN.

Approuvée par la Commission des Prix et du Commerce en temps de Guerre.

D. GORDON, président.

Certifié: ALPHONSE SAVOIE,
6038-o Secrétaire.

6. No person shall, within the limits of said region of Noranda, offer, sell or deliver milk in bulk at a price inferior to 49 cents a gallon, provided the quantity sold is not inferior to 5 gallons.

The present order cancels order No. 44-H-43B published in the *Quebec Official Gazette* of March 11th 1944, and shall come into force on the date of its publication in the *Quebec Official Gazette*.

The Secretary of said Commission is charged with the publication of the present order in the next issue of the *Quebec Official Gazette*.

(Signed): Messrs. Dr. ÉMILE NADEAU, president,
JULES CÔTÉ,
GILBERT MACMILLAN.

Concurred in by the Wartime Prices and Trade Board.

D. GORDON, President.

Certified: ALPHONSE SAVOIE,
6038-o Secretary.

Département de l'Instruction publique

N° 207-44

Québec, le 31 mars 1944.

Demande est faite de détacher de la municipalité scolaire de Leeds, comté de Mégantic, le lot 8-A et la partie du lot N° 6 du rang 12 de Leeds, appartenant à monsieur Dollard Lemieux, et de les annexer à la municipalité scolaire de Leeds-Est dans le même comté.

Le Surintendant de l'Instruction Publique,
5992-14-2-o VICTOR DORÉ.

N° 1869-43

Québec, le 4 avril 1944.

Demande est faite d'annexer à la municipalité scolaire de la cité de Lévis, dans le comté du même nom, la municipalité scolaire de Notre-Dame-de-la-Victoire, limitée comme suit:

De la limite de la paroisse Saint-David en suivant la crête du Cap jusqu'à la rue St-Onésime;

De la crête du Cap par la rue St-Onésime jusqu'à la rue St-Georges;

Par ladite rue St-Georges vers le nord-est jusqu'à sa rencontre avec le lot mille deux cent soixante-huit (1268);

Par les lots mille deux cent soixante-huit (1268), mille deux cent soixante-sept (1267), mille deux cent quatre-vingt-six (1286), quarante (40), aujourd'hui subdivisés, et soixante-dix-huit (78), jusqu'au rang Sorosto;

Vers le sud-ouest, par les limites du rang Sorosto jusqu'à la limite de la paroisse St-David;

Par les limites de la paroisse Saint-David jusqu'à la crête du Cap, point de départ.

Le Surintendant de l'Instruction Publique,
6035-15-2-o par B.-O. FILTEAU.

N° 3144-43

Québec, le 4 avril 1944.

Demande est faite de détacher de la municipalité scolaire de St-Adelme, comté de Matane, les lots 16 à 26 inclusivement des rangs VI et VII du canton Saint-Denis et de les annexer à la municipalité scolaire de Ste-Félicité, même comté.

Le Surintendant de l'Instruction Publique,
6036-15-2-o par B.-O. FILTEAU.

Department of Education

No. 207-44

Quebec, March 31st, 1944.

Application is made to detach from the school municipality of Leeds, County of Megantic, lot 8-A and the part of lot No. 6 of Range 12 of Leeds, belonging to Mr. Dollard Lemieux, and to annex the same to the school municipality of Leeds-East, in the same County.

VICTOR DORÉ,
5992-14-2 Superintendent of Education.

No. 1869-43

Quebec, April 4th, 1944.

Application is made to annex to the school municipality of the city of Lévis, in the county of the same name, the school municipality of Notre-Dame-de-la-Victoire, bounded as follows:

From the limit of the parish of Saint-David following the summit of the cape as far as St-Onésime street;

From the summit of the cape by St-Onésime street as far as St-Georges street;

By said St-Georges street Northeastward as far as its junction with lot one thousand two hundred and sixty-eight (1268);

By lots one thousand two hundred and sixty-eight (1268), one thousand two hundred and sixty-seven (1267), one thousand two hundred and eighty-six (1286), forty (40), now subdivided, and seventy-eight (78), as far as Sorosto Range;

On the Southwest, by the limits of the Sorosto Range up to the limit of the parish of St. David;

By the limits of the parish of Saint-David up to the summit of the cape, the starting point.

The Superintendent of Education,
6035-15-2 per B. O. FILTEAU.

No. 3144-43

Quebec, April 4th, 1944.

Application is made to detach from the school municipality of St. Adelme, County of Matane, lots 16 to 26 inclusively of Ranges VI and VII of the Township of Saint-Denis and to annex the same to the school municipality of Ste-Félicité, same county.

The Superintendent of Education,
6036-15-2 per B. O. FILTEAU.

Minutes de notaires

Notarial Minutes

Avis est par le présent donné, conformément aux dispositions du Code du Notariat, qu'une requête a été présentée à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, par Robert Désy, notaire, demeurant et pratiquant à Montréal, district judiciaire de Montréal, par laquelle il demande la transmission, en sa faveur, des minutes, répertoire et index de Me Christophe Adolphe Lavimodière, notaire démissionnaire, qui exerçait aussi à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Québec, le 18 mars 1944.

Le sous-secrétaire de la province,
5847-12-5-o JEAN BRUCHESI.

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of the Notarial Code, that a petition has been presented to His Honour the Lieutenant-Governor by Mr. Robert Desy, notary, residing and practising at Montreal, judicial district of Montreal, whereby he asks for the transfer in his favour of the minutes, repertory and index of Me Christophe Adolphe Lavimodière, resigning notary, who also practised at Montreal, judicial district of Montreal.

Quebec, March 18th, 1944.

JEAN BRUCHESI,
5847-12-5 Under Secretary of the Province.

Avis est par le présent donné, conformément aux dispositions du Code du Notariat, qu'une requête a été présentée à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en conseil, par Me Lucien Trempe, notaire, demeurant et pratiquant à Sorel, district judiciaire de Richelieu, par laquelle il demande la transmission, en sa faveur, des minutes, répertoire et index de Me Jean Lafrenière, notaire, en son vivant de Sorel, district judiciaire de Richelieu, et de ceux de Me J.-B.-T. Lafrenière et Me J.-W. Martel, dont le dit Me Jean Lafrenière était cessionnaire.

Québec, le 3 avril 1944.

Le Sous-secrétaire de la province,
5989-14-5-o JEAN BRUCHESI.

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of the Notarial Code, that a petition has been presented to His Honour the Lieutenant-Governor in Council, by Me Lucien Trempe, notary, residing and practising at Sorel, judicial district of Richelieu, whereby he asks for the transfer, in his favour, of the minutes, repertory and index of Me Jean Lafrenière, notary, in his lifetime of Sorel, judicial district of Richelieu, and of those of Me J. B. T. Lafrenière and Me J. W. Martel, whereof the said Me Jean Lafrenière was assignee.

Quebec, April 3, 1944.

JEAN BRUCHESI,
5989-14-5 Under Secretary of the Province.

Nominations

Appointments

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil exécutif, et par commissions, de faire les nominations suivantes:

Québec, 2 février 1944.

M. René Bisson, de Buckingham: greffier de la Cour de magistrat du district électoral de Papineau, à Buckingham.

Québec, 28 mars 1944.

M. Maurice Lachance, vérificateur des comptes de dépenses au Ministère du travail, 112 Père Grenier, Québec: juge de paix aux fins de recevoir le serment seulement, avec juridiction sur toute la province de Québec, conformément aux dispositions de l'article 358 de la Loi des tribunaux judiciaires (S.R.Q., 1941, chapitre 15).

M. Maurice Gaudet, marchand, Ste-Gertrude, Cté Nicolet: juge de paix aux fins de recevoir le serment seulement, avec juridiction sur le district judiciaire de Nicolet, conformément aux dispositions de l'article 358 de la Loi des tribunaux judiciaires (S.R.Q., 1941, chapitre 15).

M. Joseph-Wilfrid Feuilteault, 178 rue St-Olivier, Québec, Victor Hudon, 63 rue d'Aiguillon, Québec, Georges-Édouard Langlais, 88 avenue de Salaberry, Québec, et Louis-O. Vallerand, 705 rue St-Cyrille, Québec, tous quatre employés de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre: juges de paix aux fins de recevoir le serment seulement, avec juridiction sur toute la province de Québec, conformément aux dispositions de l'article 358 de la Loi des tribunaux judiciaires (S.R.Q., 1941, chapitre 15).

Québec, 29 mars 1944.

Dr J.-O. Lapointe, médecin à Saint-Sauveur-des-Monts, comté de Terrebonne: adjoint à la

His Honour the Lieutenant-Governor has been pleased, with the advice and consent of the Executive Council, and by Commission, to make the following appointments:

Quebec, February 2, 1944.

Mr. René Bisson, of Buckingham: to be Clerk of the Magistrate's Court for the electoral district of Papineau, at Buckingham.

Quebec, March 28, 1944.

Mr. Maurice Lachance, verifier of accounts and expenses in the Department of Labour, 112 Père Grenier, Quebec: to be Justice of the Peace for the purpose of administering the oath only, with jurisdiction throughout the Province of Quebec, pursuant to the provisions of section 358 of the Courts of Justice Act (R.S.Q., 1941, chapter 15).

Mr. Maurice Gaudet, merchant, Ste-Gertrude, county of Nicolet: to be Justice of the Peace for the purpose of administering the oath only, with jurisdiction over the judicial district of Nicolet, pursuant to the provisions of section 358 of the Courts of Justice Act (R.S.Q., 1941, chapter 15).

Mr. Joseph Wilfrid Feuilteault, 178 St-Olivier street, Quebec, Victor Hudon, 63 d'Aiguillon street, Quebec, Georges Édouard Langlais, 88 de Salaberry avenue, Quebec, and Louis O. Vallerand, 705 St. Cyrille street, Quebec, all four employees of the Wartime Prices and Trade Board: to be Justices of the Peace for the purpose of administering the oath only, with jurisdiction throughout the Province of Quebec, pursuant to the provisions of section 358 of the Courts of Justice Act (R.S.Q., 1941, chapter 15).

Quebec, March 29, 1944.

Dr. J. O. Lapointe, physician at Saint-Sauveur-des-Monts, county of Terrebonne: to be

Commission de la paix pour le district judiciaire de Terrebonne.

M. Raymond Choquette, rentier à Saint-Damase (Village), comté de Saint-Hyacinthe: adjoint à la Commission de la paix pour le district judiciaire de Saint-Hyacinthe.

M. Joseph-N. Boudreau, inspecteur des pêcheries, Havre-Aubert, Iles-de-la-Madeleine: adjoint à la Commission de la paix pour le district judiciaire de Gaspé.

M. Arthur Keroack, marchand à East Hereford, comté de Compton: juge de paix aux fins de recevoir le serment seulement, avec juridiction sur le district judiciaire de St-François, conformément aux dispositions de l'article 358 de la Loi des tribunaux judiciaires (S.R.Q., 1941, chapitre 15).

Madame Simone Fortin, inspectrice de l'Office de l'assistance aux mères nécessiteuses, 2 rue Du Parc, Sherbrooke: juge de paix aux fins de recevoir le serment seulement, avec juridiction sur le district judiciaire de Saint-François, conformément aux dispositions de l'article 358 de la Loi des tribunaux judiciaires (S.R.Q., 1941, chapitre 15).

M. William Legendre, maître de poste à Arntfield, comté de Témiscamingue: juge de paix aux fins de recevoir le serment seulement, avec juridiction sur le district judiciaire de Rouyn-Noranda, conformément aux dispositions de l'article 358 de la Loi des tribunaux judiciaires (S.R.Q., 1941, chapitre 15).

M. Roland Simard, enquêteur, Commission des prix et du Commerce en temps de guerre, Saint-Joseph d'Alma, Qué.: juge de paix aux fins de recevoir le serment seulement, avec juridiction sur toute la province de Québec, conformément aux dispositions de l'article 358 de la Loi des tribunaux judiciaires (S.R.Q., 1941, chapitre 15).

M. l'abbé Adélarde Laurendeau, prêtre, curé de Latulippe, comté de Témiscamingue: juge de paix aux fins de recevoir le serment seulement, avec juridiction sur le district judiciaire de Témiscamingue, conformément aux dispositions de l'article 358 de la Loi des tribunaux judiciaires (S.R.Q., 1941, chapitre 15).

6060-o

Peace Commissioner for the judicial district of Terrebonne.

Mr. Raymond Choquette, annuitant at Saint-Damase (Village), county of Saint-Hyacinthe: to be Peace Commissioner for the judicial district of Saint-Hyacinthe.

Mr. Joseph N. Boudreau, inspector of fisheries, Havre-Aubert, Magdalen Islands: to be Peace Commissioner for the judicial district of Gaspé.

Mr. Arthur Keroack, merchant at East Hereford, county of Compton: to be Justice of the Peace for the purpose of administering the oath only, with jurisdiction over the judicial district of St. Francis, pursuant to the provisions of section 358 of the Courts of Justice Act (R.S.Q., 1941, chapter 15).

Madame Simone Fortin, inspector in the Needy Mothers Assistance Organization, 2 Du Parc street, Sherbrooke: to be Justice of the Peace for the purpose of administering the oath only, with jurisdiction over the judicial district of St. Francis, pursuant to the provisions of section 358 of the Courts of Justice Act (R.S.Q., 1941, chapter 15).

Mr. William Legendre, post-master at Arntfield, county of Témiscamingue: to be Justice of the Peace for the purpose of administering the oath only, with jurisdiction over the judicial district of Rouyn-Noranda, pursuant to the provisions of section 358 of the Courts of Justice Act (R.S.Q., 1941, chapter 15).

Mr. Roland Simard, investigator, Wartime Prices and Trade Board, Saint-Joseph d'Alma, Que.: to be Justice of the Peace for the purpose of administering the oath only, with jurisdiction throughout the Province of Quebec, pursuant to the provisions of section 358 of the Courts of Justice Act (R.S.Q., 1941, chapter 15).

The Rev. abbé Adélarde Laurendeau, Parish Priest of Latulippe, county of Témiscamingue: to be Justice of the Peace for the purpose of administering the oath only, with jurisdiction over the judicial district of Témiscamingue, pursuant to the provisions of section 358 of the Courts of Justice Act (R.S.Q., 1941, chapter 15).

6060

Vente d'effets non-réclamés

Sale of unclaimed baggage

AVIS DE VENTE

NOTICE OF SALE

Avis est par les présentes donné que tous les effets reçus avant le premier mai 1943 et non réclamés aux bureaux de la Canadian Pacific Express Company, à divers endroits dans les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, seront vendus aux enchères par Frank Waddington, successeur de D. M. Henderson, encanteurs, 128 rue King est, Toronto, Ont., à onze heures du matin le quatre mai 1944, en conformité avec la Loi des Chemins de fer du Canada, à moins que les dits effets ne soient réclamés et tous les frais payés avant cette date.

Notice is hereby given that all goods received previous to the first day of May, 1943, and still remaining unclaimed in the offices of the Canadian Pacific Express Company at different points in the Provinces of New Brunswick, Nova Scotia and Quebec will be sold by Public Auction to the highest bidder by Frank Waddington, Auctioneers, successors to D. M. Henderson and Co., auctioneers at 128 King St. East, Toronto, Ont., at eleven o'clock in the forenoon, on the fourth day of May, 1944, under authority of the Railway Act of Canada, unless same shall be called for before that date and all charges paid thereon.

Montréal, le 17 mars 1944.

Montreal, March 17th, 1944.

CANADIAN PACIFIC EXPRESS COMPANY,
Le surintendant,
G. R. JONES.

CANADIAN PACIFIC EXPRESS COMPANY,
G. R. JONES,
Superintendent.

5846-12-6-o

5846-12-6-o

VENTES PAR LES SHÉRIFS

SHERIFFS' SALES

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs, tel que mentionné plus bas.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

ABITIBI

Cour supérieure.—District d'Abitibi
N° V-739 } NICK LEDGUR, de Mont-
réal; versus BILL
MLYNKO, de Val d'Or, à savoir:

Comme appartenant au défendeur la pièce de terre numéro cent quarante-cinq (145) subdivision du lot originaire numéro soixante et un (61) du Rang huit (8) du cadastre officiel pour le canton Dubuisson, avec bâtiments y élevés, circonstances et dépendances, sera vendu à la porte de l'église paroissiale de Val d'Or, MARDI le VINGT-CINQ AVRIL 1944, à ONZE heures du matin.

Cabinet du shérif, Le shérif,
Amos, 20 mars 1944. J.-U. DUMONT.
5863-12-2-o
[Première publication, 25 mars 1944]

MONTCALM

Cour Supérieure
Province de Québec, } L'OFFICE DU CRÉ-
District de Montcalm. } DIT AGRICOLE
N° 2726 } DU QUÉBEC, Corpo-
ration existant en vertu d'une Loi Provinciale et ayant en vertu de cette Loi son siège social en en la Cité de Québec, Requérante; vs ODILON DESJARDINS, cultivateur de Mont-St-Michel, comté Labelle, Intimé.

Les lots de terre connus et désignés sous les numéros trente-deux du premier rang et trente-deux du deuxième rang (32 R.1 & 32 R.2) du cadastre officiel du canton Gravel. Avec les bâtiments dessus construites.

Pour être vendus en bloc à la porte de l'église paroissiale de Mont-St-Michel, MARDI, le SEIZIÈME jour de MAI 1944, à DIX heures de l'avant-midi.

Bureau du shérif, Le shérif,
Mont-Laurier, le 6 avril 1944. GOD. LAMARCHE.
6049-15-2-o
[Première publication, 15 avril 1944]

MONTREAL

Fieri Facias de Terris
Cour Supérieure — District de Montréal
Montréal, à savoir: } NATHAN FISH, deman-
225637 } deur; vs ISLAND
REALTY CORPORATION, défenderesse.

"Ce certain emplacement situé dans le quartier Notre-Dame de Grâce de la cité de Montréal, ayant front sur la rue Wilson, mesurant quarante pieds de largeur par quatre-vingt-quinze pieds de profondeur, mesure anglaise et plus ou moins, et connu et désigné comme étant le lot numéro deux cent trente-neuf de la subdivision officielle du lot originaire numéro cent soixante-quinze (175-239) aux plan et livre de renvoi officiels de la municipalité de la paroisse de Montréal. Avec ensemble la bâtisse dessus érigée portant le numéro civique 2195 (autrefois N° 161) rue Wilson."

Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-SEPTIÈME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures du matin.

ABITIBI

Superior Court.—District of Abitibi
No. V-739 } NICK LEDGUR, of Mont-
real; versus BILL
MLYNKO, of Val d'Or, to wit:

As belonging to the defendant, the parcel of land number one hundred and forty-five (145) of the subdivision of original lot number sixty-one (61) of Range eight (8) of the official cadastre for the Township Dubuisson—with buildings thereon erected, circumstances and dependencies, will be sold, at the parochial church door of Val d'Or, on TUESDAY the TWENTY-FIFTH of APRIL, 1944, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

Sheriff's Office, J. U. DUMONT,
Amos, March 20, 1944. Sheriff.
5863-12-2
[First publication, March 25, 1944]

MONTCALM

Superior Court
Province of Quebec, } THE QUEBEC FARM
District of Montcalm. } LOAN BOARD, a
No. 2726 } corporation existing in
virtue of a Provincial Act, and having, under the said Act, its head office in the City of Quebec, petitioner; vs ODILON DESJARDINS, farmer, of Mont-St-Michel, county of Labelle, respondent.

Those lots of land known and designated under numbers thirty-two of the first range and thirty-two of the second range (32 R.1 & 32 R.2) on the official cadastre for the Township of Gravel—with the buildings thereon erected.

To be sold "en bloc" at the parochial church door of Mont-St-Michel, on TUESDAY, the SIXTEENTH day of MAY, 1944, at TEN o'clock in the forenoon.

Sheriff's Office, GOD. LAMARCHE,
Mont-Laurier, April 6th, 1944. Sheriff.
6049-15-2
[First publication, April 15th, 1944]

MONTREAL

Fieri Facias de Terris
Superior Court — District of Montreal
Montreal, to wit: } NATHAN FISH, plain-
225637 } tiff; vs ISLAND
REALTY CORPORATION, defendant.

"That certain emplacement situated in the Notre Dame de Grâce Ward of the City of Montreal, fronting on Wilson Street, measuring forty feet in width by ninety-five feet in depth, English measure and more or less, and known and designated as being lot number two hundred and thirty-nine of the official subdivision of original lot number one hundred and seventy-five (175-239) upon the Official Plan and Book of Reference of the Municipality of the Parish of Montreal. Together with the building thereon erected bearing civic No. 2195 (formerly No. 161) Wilson Street."

To be sold, at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY-SEVENTH day of APRIL next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

Un dépôt de \$2,350 sera exigé de tout offrant et enchérisseur, suivant jugement de l'honorable Juge Louis Cousineau en date du 15 mars 1944.

A deposit of \$2,350.00 shall be exacted from each and every bidder, pursuant to a judgment of the Honourable Mr. Justice Louis Cousineau, dated March 15th, 1944.

Bureau du shérif,
Montréal, le 22 mars 1944.
[Première publication, 25 mars 1944]

Le shérif,
L.-P. CAISSE.
5888-12-2

Sheriff's Office,
Montreal, March 22nd, 1944.
[First publication, March 25th, 1944]

L. P. CAISSE,
Sheriff.

QUÉBEC

Fieri Facias

Cour du Recorder

Québec, à savoir: } LA CITÉ DE QUÉBEC;
N° 127/43 } contre PROPRIÉTAIRE INCONNU, à savoir:

Les subdivisions 116, 117 et 120 (cent seize, cent dix-sept et cent vingt) du lot N° 46 (quarante-six) du cadastre officiel pour la paroisse Notre-Dame de Québec, banlieue, maintenant quartier Montcalm, de la Cité de Québec, étant des lots vacants situés aux limites de la Cité de Québec et de la municipalité de Ste-Foye, entre le Chemin Ste-Foye et la rue St-Cyrille (près du Couvent de Bellevue), contenant les deux premiers lots chacun 25 pieds de front par 75 pieds de profondeur, et le dernier 11 pieds de front par 75 pieds de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise, circonstances et dépendances.

Sujettes aux charges et aux servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes.

Pour être vendues à mon bureau, en la Cité de Québec, le CINQUIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin.

Bureau du Shérif,
Québec, ce 29 mars 1944.
[Première publication, le 1er avril 1944]
[Deuxième publication, le 15 avril 1944]

Le Shérif,
L. LAPIERRE.
5932-13-2-o

Fieri Facias

Cour du Recorder

Québec, à savoir: } LA CITÉ DE QUÉBEC;
N° 128/43 } contre PROPRIÉTAIRE INCONNU, à savoir:

La subdivision 251 (deux cent cinquante et un) du lot N° 566 (cinq cent soixante-six) du cadastre officiel pour St-Roch nord, maintenant quartier Jacques-Cartier, de la Cité de Québec, étant un lot vacant situé sur l'Avenue Bergemont, mesurant 25 pieds de largeur par 90 pieds de profondeur, contenant en superficie 2250 pieds, mesure anglaise, circonstances et dépendances. Sujette aux servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes.

Pour être vendue à mon bureau, en la Cité de Québec, le CINQUIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin.

Bureau du Shérif,
Québec, ce 29 mars 1944.
[Première publication, le 1er avril 1944]
[Deuxième publication, le 15 avril 1944]

Le Shérif,
L. LAPIERRE.
5933-13-2-o

Arrêtés en Conseil

**ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF**

N° 1015

Québec, le 28 mars 1944.

Présent: Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Concernant les règlements des bois et forêts relatifs au reboisement.

Orders in Council

**ORDER IN COUNCIL
EXECUTIVE COUNCIL CHAMBER**

No. 1015

Quebec, March 28th, 1944.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

Concerning regulations of woods and forests relative to reforestation.

Attendu qu'il y a lieu, pour des raisons administratives, de reviser les conditions que doivent remplir ceux qui désirent profiter des avantages de la Loi du reboisement afin de permettre à un plus grand nombre de petits propriétaires de s'en prévaloir;

Il est ordonné, en conséquence, sur la proposition de l'honorable ministre des Terres et Forêts:

Que les règlements suivants soient adoptés et que l'arrêté ministériel numéro 963, du 15 mai 1930, soit, par les présentes, abrogé:

1.—Tout propriétaire d'un terrain impropre à l'agriculture ou tout concessionnaire forestier désirant bénéficier des avantages que comporte la Loi du reboisement, (chapitre 93, section 5, article 162 à 169 inclusivement, des Statuts refondus de la province de Québec, 1941), doit d'abord fournir par écrit les renseignements suivants, au Ministre des Terres et Forêts:

- a) la description (situation et superficie) du ou des terrains à reboiser;
- b) l'état actuel de ce ou de ces terrains;
- c) le mode de reboisement qu'il veut employer (semis ou plantations) et les essences forestières qu'il projette d'utiliser;
- d) La quantité de plants ou de semence qu'il compte employer à l'acre et leur provenance;

Il doit, en même temps, préciser qu'il désire recevoir une subvention sous forme de semences ou de plants d'arbres forestiers ou s'il préfère obtenir la prime de reboisement mentionnée ci-après au paragraphe numéro 3; dans le premier cas, il doit renoncer, par écrit, à la prime;

Si, après avoir ainsi obtenu des plants ou semences, le bénéficiaire ne les emploie pas pour l'usage convenu ou s'il n'entretient pas sa plantation en bon état, il devra rembourser au Gouvernement la valeur de ce qu'il aura reçu;

2.—A l'expiration de cinq (5) années, un examen spécial des lieux sera fait par un ingénieur forestier du ministère des Terres et Forêts, pour constater l'état des parcelles reboisées. Si les conditions énumérées au paragraphe suivant s'y trouvent remplies, le Ministre peut, le bénéficiaire acceptant de se conformer aux prescriptions du paragraphe numéro 4, lui octroyer une prime en argent de dix (\$10.00) dollars pour chaque acre de terre reboisée et maintenue en bon état; dans aucun cas, cependant, il ne pourra être attribué, annuellement, au même propriétaire ou concessionnaire, plus de cinq cents (\$500.00) dollars en prime pour les travaux de reboisement qu'il aura effectués;

3.—Pour bénéficier de la prime accordée par le Gouvernement, il faut:

- a) que le terrain soit impropre à l'agriculture;
- b) que l'étendue reboisée soit d'au moins une acre et d'un seul tenant;
- c) que l'on y ait planté au moins mille (1,000) arbres par acre ou semé une quantité équivalente de semences forestières de bonne qualité;
- d) que la plantation ait été entretenue en bon état pendant au moins cinq (5) ans;
- e) qu'à l'expiration des cinq (5) ans, il demeure, du semis ou de la plantation originaire, au moins six cents (600) arbres par acre, en bon état de croissance.

S'il s'agit de créer des érablières à l'aide de plants de haute taille, le nombre de tiges à l'acre pourra, sur avis des techniciens du ministère des Terres et Forêts, être inférieur aux minima mentionnés aux paragraphes (c) et (e) ci-dessus;

4.—Tous les terrains qui ont été l'objet d'une prime de reboisement deviennent et restent soumis au régime forestier; sauf sur autorisation

Whereas for administrative purposes it is proper to modify the conditions imposed on those who want to profit by the advantages afforded through the Reforestation Act so that a larger number of small proprietors may avail themselves of its privileges;

It is ordered, in consequence, on the proposal of the Honourable Minister of Lands and Forests:

That the following regulations be adopted and that the Order in Council No. 963 of May 15th, 1930, hereby be rescinded:

1.—Any owner of land unfit for agriculture or any limit-holder wishing to profit by the advantages afforded through the Reforestation Act (Chapter 93, section 5, Art. 162 to 169 inclusive) of the Revised Statutes of the Province of Quebec, must first supply the Minister of Lands and Forests, in writing, with the following information:

- a) the description (location and area) of the land or lands to be reforested;
- b) the actual condition of this or these lands;
- c) the mode of reforestation (by sowing or by plantation) and the forest species to be used;
- d) the quantity of seeds or plants to be used per acre and their origin;

He must at the same time express whether he desires to secure a grant of seeds or forest plants or prefers the grant of a reforestation premium as mentioned hereafter in paragraph No. 3; in the first case he must waive, in writing, the premium;

If after having secured plants or seeds the beneficiary does not use them for the agreed purpose and if he does not maintain his plantation in good order, he will have then to reimburse the Government with the cost value of the goods received;

2.—At the end of five years, a forest engineer of the Department of Lands and Forests will make a special inspection of the location to look after the conditions of the reforested areas. If the terms listed in the following paragraph have been fulfilled, the Minister may grant a cash premium of \$10.00 for each acre of reforested land kept in good order provided that the beneficiary agrees to abide by the provisions of paragraph No. 4; in no case, however, there will be any annual grant exceeding five hundred (\$500.00) dollars to any land-owner or limit-holder for his reforestation work.

3.—To profit by the premium granted by the Government, it is necessary:

- a) that the land be unfit for agriculture;
- b) that the area to be reforested has at least an acre in extent and belongs to a sole owner;
- c) that at least a thousand (1000) trees per acre has been planted or that an equivalent quantity of good forest seeds has been sown;
- d) that the plantation has been kept in good condition at least during five (5) years;
- e) that at the end of these five (5) years, there remains at least out of the original sowing or plantation, six hundred (600) trees in excellent growth per acre.

In the case of setting up maple stands with the use or large size trees, the number of trees to the acre may be, on the advice of the technicians of the Department of Lands and Forests, inferior to the minimum set by the above mentioned paragraphs (c) and (e);

4.—All lands favoured with a reforestation premium come and remain under the forest management plan; unless specially authorized

spéciale du Ministre des Terres et Forêts, l'on ne peut y faire d'exploitation que suivant les prescriptions de l'aménagement forestier. Tout bénéficiaire de la prime mentionnée à l'article numéro 2, qui, sans autorisation du Ministre, aura détruit ses plantations ou y aura fait des coupes abusives, devra remettre au Gouvernement un montant équivalent à la prime qu'il aura reçue;

5.—Le Ministre peut, sur avis de ses ingénieurs forestiers, accorder des plants gratuitement pour l'établissement de pare-neiges et de brise-vents, mais les travaux de ce genre ne sont pas primés;

6.—Les propriétaires qui désirent se prévaloir des avantages que comporte la loi de reboisement en matière d'évaluation foncière, doivent faire eux-mêmes les démarches qui s'imposent auprès des municipalités intéressées.

6026-o A. MORISSET,
Greffier du Conseil Exécutif.

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro 1116

Québec, le 5 avril 1944.

Présent: Le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil.

Concernant des modifications au décret numéro 2375, du 11 septembre 1937, et amendements, relatif à l'industrie de la confection pour dames dans la province de Québec.

Attendu que, conformément aux dispositions de la Loi de la convention collective, (Statuts refondus de Québec, 1941 chapitre 163), les parties contractantes à la convention collective de travail relative à l'industrie de la confection pour dames dans la province de Québec, rendue obligatoire par le décret numéro 2375, du 11 septembre 1937, et amendements, ont présenté au Ministre du travail une requête à l'effet de modifier ledit décret;

Attendu que ladite requête a été publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, livraison du 10 juillet 1943;

Attendu que des objections ont été formulées contre ladite requête et qu'elles ont été soumises à l'appréciation des parties contractantes;

Attendu que le Conseil régional du travail en temps de guerre de Québec a autorisé l'approbation des modifications proposées dans ladite requête, par décision rendue à sa séance du 28 mars 1944;

Il est ordonné, en conséquence, sur la proposition de l'honorable Ministre intérimaire du Travail, que ledit décret numéro 2375 soit modifié de la façon suivante:

1.—Le paragraphe "8" suivant est ajouté à l'article V:

"8.—Un employeur ne peut faire travailler un salarié qui est à l'emploi d'un autre employeur, durant la période d'emploi dudit salarié, et aucun salarié ne peut accepter de faire tel travail."

2.—Les deux premières lignes du paragraphe "a" de l'article VII sont remplacées par les suivantes:

"VII.—a.—Salaires minima pour travail à la semaine.—La cédula de salaires minima suivante (comprenant le boni de guerre de 12½% ci-haut mentionné) s'applique aux salariés ci-après:"

3.—Le premier alinéa du paragraphe "b" de l'article VII est remplacé par le suivant:

by the Minister of Lands and Forests, any forest exploitation shall be made according to the rules of forest management. Any beneficiary of the premium mentioned in Art. No. 2 who without authorization of the Minister, has either destroyed his plantations or done abusive cutting operations, shall have to remit to the Government an amount equal to the premium received;

5.—The Minister on the advice of his forest engineers may make a free grant of trees for planting up snow or wind-breaks, but such works do not carry any premium;

6.—Land-owners who desire to avail themselves of the advantages provided by the Reforestation Act in the matter of land valuation, must apply themselves to proper municipal authorities.

6026-o A. MORISSET,
Clerk of the Executive Council.

ORDER IN COUNCIL
CHAMBER OF THE EXECUTIVE COUNCIL

Number 1116

Québec, April 5, 1944.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

Concerning modifications of the decree number 2375, of September 11, 1937, and amendments, relating to the ladies cloak and suit industry in the Province of Quebec.

Whereas, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Quebec 1941, chapter 163), the contracting parties to the collective labour agreement relating to the ladies cloak and suit industry in the Province of Quebec, rendered obligatory by the decree number 2375, of September 11, 1937, and amendments, have presented to the Minister of Labour a request to modify the said decree;

Whereas the said request has been published in the *Quebec Official Gazette* on July 10, 1943;

Whereas objections against the said request have been set forth and have been submitted to the contracting parties for consideration;

Whereas the Regional War Labour Board for Quebec has authorized the approval of the modifications requested in the said petition by a decision taken at its meeting of March 28, 1944;

It is ordained, therefore, upon the recommendation of the Honourable Minister *ad interim* of Labour, that the said decree number 2375 be modified in the following manner:

1.—The following subsection "8" is added to section V:

"8.—No employer shall engage for overtime work any employee of another employer during the term of such employee's employment and no employee shall accept such employment."

2.—The first two lines of subsection "a" of section VII are replaced by the following:

"VII.—a.—Minimums for week work:—The following minimum scale of wages (which includes the war bonus of 12½% above referred to) shall apply to employees hereinafter enumerated:"

3. The first paragraph of subsection "b" of section VII is replaced by the following:

"Les salariés dans les métiers suivants peuvent travailler à la semaine ou à la pièce, mais, dans les deux cas, les taux suivants (comprenant le boni de guerre de 12½% ci-haut mentionné) doivent être payés:"

4.—L'article IX est radié et remplacé par le suivant:

"IX.—*Apprentis*.—Les apprentis doivent être limités à cinq pour cent (5%) du nombre des ouvriers compétents employés dans chaque établissement.

Les apprentis opérateurs, presseurs et coupeurs, garnisseurs de la confection pour dames et les apprentis tailleurs de fourrure, sont considérés comme des commerçants et doivent travailler aux taux de salaires suivants, calculés et établis conformément aux dispositions de l'article VI du présent décret, savoir:

	Par semaine
Premier semestre	\$ 7.88
Après le premier semestre	10.13
Après le deuxième semestre	12.38
Après le troisième semestre	15.75
Après le quatrième semestre	20.25
Après le cinquième semestre	22.50
Après le sixième semestre	24.75

Les apprentis faiseurs de jupes, faiseurs de doublures, finisseurs, faufileurs à la main, faufileurs à la machine, poseurs de boutons, examinateurs et employés généraux, opérateurs sur machine spéciale, doivent travailler suivant les taux énumérés ci-contre, également calculés et établis conformément aux dispositions de l'article VI du présent décret:

	Par semaine
Premier semestre	\$ 7.88
Après le premier semestre	10.13
Après le deuxième semestre	12.38
Après le troisième semestre	14.63
Après le quatrième semestre	15.20

L'apprentissage des métiers d'aide-opérateur, faiseur de doublures, finisseur de jupes, faufileur à la machine et opérateur de machine spéciale, doit être accompli à la fin de la deuxième année et, dans le cas de l'opérateur, à la fin de la troisième année, sans tenir compte si un apprenti a été employé dans un ou plusieurs de ces métiers consécutivement ou concurremment. Après ces périodes, l'apprenti a droit au taux minimum prévu dans le présent décret pour le métier dans lequel il travaille.

L'apprentissage des métiers d'aide-tailleur, finisseur, faufileur à la main, poseur de boutons, ouvrier général et examinateur doit être accompli à la fin de la deuxième année et, dans le cas du tailleur de fourrure, à la fin de la troisième année, sans tenir compte si un apprenti a été employé dans un ou plusieurs de ces métiers consécutivement ou concurremment. Après ces périodes, l'apprenti a droit au taux minimum prévu dans le présent décret pour le métier dans lequel il travaille.

L'apprentissage des métiers de presseur, presseur de dessus, sous-presseur, et presseur à la machine doit être accompli à la fin de la troisième année, sans tenir compte si un apprenti a été employé dans un ou plusieurs de ces métiers consécutivement ou concurremment. Après ces périodes, l'apprenti a droit au taux minimum prévu dans le présent décret pour le métier dans lequel il travaille.

"Workers in the crafts enumerated below may work on a piece or week work basis but, in either event, the following scale of wages (which includes the war bonus of 12½% above referred to) shall apply:"

4.—Section IX is replaced by the following:

"IX.—*Apprentices*.—Apprentices are limited to 5% in number of the skilled workers employed in the respective establishments.

An apprentice operator, presser and cutter, trimmer and fur-tailor is a beginner and shall work under the following schedule computed and fixed in conformity with the provisions of section VI of the present decree, namely:

	Per week
Beginning at	\$ 7.88
At the end of six months	10.13
At the end of twelve months	12.38
At the end of eighteen months	15.75
At the end of twenty-four months	20.25
At the end of thirty months	22.50
At the end of thirty-six months	24.75

Apprentice skirt-makers, lining-makers, finishers, button-sewers, examiners and general hands, machine basters, hand basters and special machine operators shall work under the following schedule also computed and fixed in conformity with the provisions of section VI of the present decree, namely:

	Per week
Beginning at	\$ 7.88
At the end of six months	10.13
At the end of twelve months	12.38
At the end of eighteen months	14.63
At the end of twenty-four months	15.20

All apprenticeships in the crafts of assistant operator, lining maker, skirt maker, machine baster and special machine operator must be completed at the end of the second year and, in the case of operator, at the end of the third year and irrespective as to whether or not such apprentice was employed in one or more of the aforementioned crafts consecutively or concurrently, after which time an apprentice shall be entitled to the full minimum herein provided for the respective craft in which such apprentice is actually performing work.

All apprenticeships in the crafts of assistant tailor, finisher, hand baster, button sewer, general hand and examiner shall be completed at the end of the second year, and in the case of a fur tailor at the end of the third year, irrespective as to whether or not such apprentice was employed in one or more of the aforementioned crafts consecutively or concurrently, after which time an apprentice shall be entitled to the full minimum herein provided for the respective craft in which such apprentice is actually performing work.

All apprenticeships in the crafts of presser, top-presser, under-presser, and machine presser, shall be completed at the end of the third year, irrespective as to whether or not such apprentice was employed in one or more of the aforementioned crafts consecutively or concurrently, after which time an apprentice shall be entitled to the full minimum provided for the respective craft in which such apprentice is actually performing work.

L'apprentissage des métiers de coupeur très compétent, coupeur moins compétent et coupeur de fournitures doit être accompli à la fin de la troisième année, sans tenir compte si un apprenti a été employé dans un ou plusieurs de ces métiers consécutivement ou concurremment. Après ces périodes, l'apprenti a droit au taux minimum prévu dans le présent décret pour le métier dans lequel il travaille."

5.—L'article XII est remplacé par le suivant:

"XII.—*Aucun travail à domicile*.—Tout travail à domicile est interdit. Aucun employeur n'a le droit de donner à qui que ce soit du travail à être fait à domicile et un salarié ne peut accepter tel travail."

6.—L'article XVI est radié.

7.—L'article XVII est remplacé par le suivant:

"XVII.—Toutes les listes de taux pour travail à la pièce doivent être affichées dans un endroit bien en vue et d'accès facile à tous les salariés de chaque atelier. Une copie certifiée de cette liste de taux doit être envoyée au comité paritaire dans les trois jours suivant la date de l'établissement des taux pour travail à la pièce, au commencement de chaque saison."

8.—L'article XVIII est remplacé par le suivant:

"XVIII.—*Feuillets de paye*.—Tous les employeurs doivent fournir à leurs salariés les détails suivants sur un feuillet placé dans l'enveloppe de paye ou sur l'enveloppe elle-même:

1. Date de la paye.
2. Nom de l'établissement.
3. Nom du salarié.
4. Heures de travail: régulières et supplémentaires.
5. Salaire gagné, bonis indiqués séparément.
6. Déductions faites, en détail.
7. Montant net du salaire contenu dans l'enveloppe.
8. La quantité de pièces fabriquées, les numéros des modèles ainsi que le taux de salaire pour chaque pièce; ceci ne s'appliquant qu'aux ouvriers travaillant à la pièce.

Les feuillets de paye doivent être d'une forme approuvée par le comité paritaire ou fournis par ce dernier."

9.—L'article XX est remplacé par le suivant:

"XX.—Un seul système de travail doit être en vigueur dans tous et chacun des métiers et dans toutes et chacune des manufactures de l'employeur, que le travail soit fait à la pièce ou à la semaine, i.e. si dans une manufacture, des faiseurs de patrons ou des opérateurs sont payés à la semaine, tous les faiseurs de patrons ou tous les opérateurs doivent être payés à la semaine; si des presseurs sont payés à la pièce dans cette manufacture, tous les presseurs doivent être payés à la pièce."

10.—L'article XXIII est remplacé par le suivant:

"XXIII.—*Durée du décret*.—Le présent décret, avec tous ses amendements, demeure en vigueur jusqu'au 30 juin 1944. Il se renouvellera automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne donne un avis écrit à ce contraire à l'autre partie, au moins trente (30) jours avant la date de son expiration ou avant le 30 juin de toute année subséquente."

All apprenticeships in the crafts of full skilled cutter, semi-skilled cutter and trimmer, must be completed at the end of the third year, irrespective as to whether or not such apprentice was employed in one or more of the aforementioned crafts consecutively or concurrently, after which time an apprentice shall be entitled to the full minimum herein provided for the respective craft in which such apprentice is actually performing work."

5.—Section XII is replaced by the following:

"XII.—*No work at home*.—All home work is prohibited and no employer shall give to any person work to be performed at home and no employee shall accept any such work."

6.—Section XVI is stricken off.

7.—Section XVII is replaced by the following:

"XVII.—All piece-work price lists shall be posted conspicuously and within easy access of the employees in each factory.

A duly certified copy of such price list shall be forwarded to the Parity Committee within three days after settlement of piece-work prices at the beginning of each season."

8.—Section XVIII is replaced by the following:

"XVIII.—*Pay slips*.—Each employer shall furnish every employee with the following particulars appearing on a slip to be inserted in the pay envelope or detailed on it:

1. Date of pay.
2. Name of firm.
3. Name of employee.
4. Hours worked: regular and overtime.
5. Wages earned, indicating bonuses separately.
6. All deductions made from the pay in detail.
7. Net amount of wages contained in pay envelope.
8. The quantity of pieces made and style numbers worked, also the rate of pay for each piece; for piece workers only.

The pay slips shall be on a form approved or supplied by the Parity Committee."

9.—Section XX is replaced by the following:

"XX.—Only one system of work shall prevail in any one craft of any one factory of the employer, either piece-work or week-work, e.g., if in the factory, sample makers and operators are paid on a weekly basis, all sample makers and all operators therein must be paid on a weekly basis; if pressers in such factory are paid on a piece-work basis, all pressers therein must also be paid on a piece-work basis."

10.—Section XXIII is replaced by the following:

"XXIII.—The present decree, and its amendments, shall remain in force until the 30th day of June 1944. It shall thereafter renew itself automatically, each year, unless one of the contracting parties gives to the other party written notice of its intention of terminating same at least thirty (30) days before its expiration or before June 30 of any subsequent year."

A. MORISSET,

Greffier du Conseil Exécutif. 6051-o

A. MORISSET,

Clerk of the Executive Council.

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro 1117

Québec, le 5 avril 1944.

Présent: Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Concernant une nouvelle prolongation de la durée du décret numéro 2011, du 9 septembre 1939, et amendements, relatif au métier de boulanger dans l'île de Montréal.

Il est ordonné, sur la proposition de l'honorable Ministre intérimaire du Travail:

Que le décret numéro 2011, du 9 septembre 1939, et amendements, relatif au métier de boulanger dans l'île de Montréal, soit de nouveau prolongé jusqu'au 30 avril 1944.

A. MORISSET,
6041-o Greffier du Conseil Exécutif.

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro 1118

Québec, le 5 avril 1944.

Présent: Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Concernant une nouvelle prolongation de la durée du décret numéro 2687, du 9 octobre 1941, et amendements, relatif à l'industrie du fer et du bronze ornemental dans la région de Montréal.

Il est ordonné, sur la proposition de l'honorable Ministre intérimaire du Travail:

Que le décret numéro 2687, du 9 octobre 1941, et amendements, relatif à l'industrie du fer et du bronze ornemental dans la région de Montréal, soit de nouveau prolongé jusqu'au 30 avril 1944.

A. MORISSET,
6042-o Greffier du Conseil Exécutif.

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro 1119

Québec, le 5 avril 1944.

Présent: Le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil.

Concernant une convention collective de travail relative aux policiers-pompiers de la cité de Sherbrooke.

Attendu que, conformément aux dispositions de la Loi de la convention collective, (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 163), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au Ministre du Travail une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre:

D'UNE PART:

La Cité de Sherbrooke,

Et, D'AUTRE PART:

L'Association des Policiers-Pompiers de Sherbrooke, Inc., pour l'employeur et les salariés des métiers et occupations visés, suivant les conditions décrites dans la *Gazette officielle de Québec*, livraison du 12 février 1943;

ORDER IN COUNCIL
CHAMBER OF THE EXECUTIVE COUNCIL

Number 1117

Quebec, April 5, 1944.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

Concerning a further extension of the duration of the decree number 2011, of September 9, 1939, and amendments, relating to the baker trade in the Island of Montreal.

It is ordained, upon the recommendation of the Honourable Minister *ad interim* of Labour:

That the decree number 2011, of September 9, 1939, and amendments, relating to the baker trade in the Island of Montreal, be again extended until April 30, 1944.

A. MORISSET,
6041-o Clerk of the Executive Council.

ORDER IN COUNCIL
CHAMBER OF THE EXECUTIVE COUNCIL

Number 1118

Quebec, April 5, 1944.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

Concerning a further extension of the duration of the decree number 2687, of October 9, 1941, and amendments, relating to ornamental iron and bronze industry in the district of Montreal.

It is ordained, upon the recommendation of the Honourable Minister *ad interim* of Labour:

That the decree number 2687, of October 9, 1941, and amendments, relating to the ornamental iron and bronze industry in the district of Montreal, be again extended until April 30, 1944.

A. MORISSET,
6042-o Clerk of the Executive Council.

ORDER IN COUNCIL
CHAMBER OF THE EXECUTIVE COUNCIL

Number 1119

Quebec, April 5, 1944.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

Concerning a collective labour agreement relating to the police-firemen of the City of Sherbrooke.

Whereas, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 163), the contracting parties hereinafter mentioned have presented to the Minister of Labour a request to render obligatory the collective agreement entered into between:

ON THE ONE PART:

The City of Sherbrooke,

And, ON THE OTHER PART:

"L'Association des Policiers-Pompiers de Sherbrooke, Inc.", for the employer and the employees of the trades and occupations concerned, according to the conditions described in the *Quebec Official Gazette* on February 12, 1943;

Attendu que les dispositions de ladite convention ont acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers et les occupations visés et la juridiction territoriale indiquée dans ladite requête;

Attendu que les prescriptions de ladite loi ont été dûment suivies, en ce qui touche la publication des avis;

Attendu qu'aucune objection n'a été formulée contre son approbation;

Il est ordonné, en conséquence, sur la proposition de l'honorable Ministre intérimaire du Travail:

Que ladite requête soit acceptée, conformément aux dispositions de la Loi de la convention collective, (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 163), avec, toutefois, les nouvelles dispositions suivantes, tenant lieu des conditions décrites dans la *Gazette officielle de Québec*, livraison du 12 février 1943:

I.—*Définitions*.—Dans le présent décret, les termes suivants ont la signification qui leur est ci-après donnée:

a.—Le mot "employeur" désigné la Cité de Sherbrooke.

b.—Le mot "employé" désigne tous les employés des Services de la police municipale et de la protection contre les incendies de la cité de Sherbrooke et dont la fonction ou le salaire sont prévus dans le présent décret.

II.—*Jurisdiction*.—Le présent décret s'applique et s'étend à la cité de Sherbrooke et à ses employés des services de la police municipale et de la protection contre les incendies mentionnés ci-après.

III.—*Policiers et pompiers*.—a.—*Salaires minima*.—Les taux de salaires suivants doivent être payés, chaque semaine, aux employés ci-après énumérés:

Lieutenant.....	\$ 34.00
Sergent.....	33.00
Caporal.....	32.50
Constables-pompiers—1ère année....	26.00
" " 2ème année....	28.00
" " 3ème année....	29.00
" " 4ème année....	30.00
" " 5ème année....	31.00
Peintre.....	34.00
Chef-mécanicien.....	33.00
Inspecteur de bornes-fontaines.....	31.00
Inspecteur de la prévention des incendies.....	32.50
Ouvrier-pompier.....	26.00
Motocycliste.....	32.00

Le pourcentage de chaque grade d'officiers existant à l'heure actuelle peut être augmenté mais non diminué.

b.—*Heures de travail*.—Les heures de travail sont réparties de la façon suivante:

Les constables-pompiers sont divisés en deux équipes, une de jour et une de nuit.

Les heures de travail de l'équipe de jour sont de 7.00 a.m. à 6.00 p.m..

Les heures de travail de l'équipe de nuit sont de 6.00 p.m. à 7.00 a.m.

Les heures ci-dessus peuvent être modifiées par le Directeur en ce qui concerne les hommes de faction et de radio-patrouille.

Les constables-pompiers ont droit à un jour de repos hebdomadaire.

L'alternation des équipes se fait à toutes les deux semaines: le dimanche de 7.00 a.m. à 7.00 a.m. le lundi.

Whereas the provisions of the said agreement have acquired a preponderant significance and importance for the establishing of working conditions in the trades and the occupations concerned and within the territorial jurisdiction indicated in the said request;

Whereas the provisions of the said Act, concerning the publication of notices, have been duly observed;

Whereas no objection against its approval has been set forth;

It is ordained, therefore, upon the recommendation of the Honourable Minister *ad interim* of Labour:

That the said request be accepted pursuant to the provisions of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Quebec 1941, chapter 163), with, however, the following new provisions to be substituted to the conditions described in the *Quebec Official Gazette* on February 12, 1943:

I.—*Definitions*.—In the present decree, the following terms shall have the significance hereinafter given to them:

a.—The word "employer" designates the City of Sherbrooke.

b.—The word "employee" designates every employee of the Municipal Police and Fire Departments of the City of Sherbrooke and whose function or salary is herein provided for or established.

II.—*Jurisdiction*.—The present decree applies and extends to the City of Sherbrooke and to its employees of the municipal police and fire departments, as hereinafter mentioned.

III.—*Police-firemen*.—a.—*Minimum wages*.—The following rates of wages shall be paid, each week, to the employees hereunder enumerated:

Lieutenant.....	\$ 34.00
Sergeant.....	33.00
Corporal.....	32.50
Constables-firemen—1st year.....	26.00
" " 2nd year.....	28.00
" " 3rd year.....	29.00
" " 4th year.....	30.00
" " 5th year.....	31.00
Painter.....	34.00
Chief-mechanic.....	33.00
Hydrant inspector.....	31.00
Fire prevention inspector.....	32.50
Labourer-fireman.....	26.00
Motorcycle driver.....	32.00

The actual percentage for each rank of officers may be increased but shall not be reduced.

b.—*Hours of work*.—The hours of work shall be distributed as follows:

Constables-firemen shall be divided in two shifts, one day-shift and one night-shift.

The hours of work for the day-shift shall be distributed between 7.00 a.m. and 6.00 p.m.

The hours of work for the night-shift shall be distributed between 6.00 p.m. and 7.00 a.m.

The hours hereabove mentioned may be modified by the Director in the case of men on duty or on the radio-patrol.

Constables-firemen shall be entitled to one weekly day of rest.

Change in shifts shall take place every two weeks on Sunday, from 7.00 a.m. to 7.00 a.m. on Monday.

Les heures supplémentaires où les constables-pompiers sont appelés à travailler doivent être rémunérées à raison de \$0.60 par heure.

c.—Congé-maladie.—Les employés des Services de la police municipale et de la protection contre les incendies, ont droit, chaque année, à sept jours d'absence de leur travail pour cause de maladie, avec plein salaire. Le nombre de jours dont un employé n'a pas bénéficié au cours d'une année s'accumule d'année en année. Le temps perdu par suite d'accidents de travail n'est pas considéré comme jours d'absence pour cause de maladie. Le Directeur peut, quand il le juge à propos, exiger un certificat de médecin.

d.—Uniformes et équipement.—En sus de son salaire, chaque homme en uniforme doit recevoir de la cité de Sherbrooke :

i.—Tous les ans.—Un uniforme (deux pantalons); un képi; deux paires de gants blancs; une paire de gants gris; une paire de mitaines en cuir doublées, deux cravates; trois chemises; une paire de chaussures en cuir; une paire de caoutchoucs;

ii.—Tous les trois ans.—Un paletot de drap demi-saison; un paletot d'hiver.

iii.—Tous les cinq ans.—Un casque de fourrure.

iv.—Lorsque l'uniforme et les autres pièces de vêtement sont renouvelés, ils demeurent la propriété de l'employé. Les hommes congédiés ou quittant le service doivent retourner leur uniforme et équipement à l'employeur.

v.—Lorsque l'uniforme et les autres pièces de vêtement sont détériorés en service ils doivent être remplacés par l'employeur.

vi.—Le constable-motocycliste doit recevoir tous les ans un uniforme complet de motocycliste, et un uniforme de policier tous les deux ans.

vii.—Les uniformes et pièces de vêtement d'été doivent être fournis autant que possible avant le premier juin, ceux d'automne avant le premier octobre et ceux d'hiver avant le premier novembre.

IV.—Employés du secrétariat.—*a.—Salaires minima.*—Les taux de salaires suivants doivent être payés chaque semaine aux employés ci-après énumérés :

Secrétaire du poste.....	\$ 32.50
Secrétaire-adjoint.....	29.00

b.—Heures de travail.—De 8.00 a.m. à 5.30 p.m., sauf le samedi où les heures de travail sont de 8.00 a.m. à midi. Ces employés doivent être disponibles si on a besoin d'eux; cependant, un employé du secrétariat doit être de faction chaque samedi après-midi, s'il en est requis par le Directeur.

c.—Jours chômés.—le dimanche et les jours fériés, mais ils doivent communiquer avec le directeur ou l'officier en devoir, à 8 heures le matin, chacun de ces jours.

d.—Équipement.—Tous les ans, les employés du secrétariat doivent recevoir de la cité de Sherbrooke; deux chemises; deux cravates; un uniforme de bureau.

V.—Employés de la sûreté.—*a.—Salaires minima.*—Les taux de salaires suivants doivent être payés chaque semaine aux employés ci-après énumérés :

Sergent-détective.....	\$ 34.00
Caporal-détective.....	33.00
Détective.....	32.00
Photographe.....	26.00
Préposé aux empreintes digitales....	33.00

b.—Heures de travail.—Les employés de la sûreté doivent être disponibles à toutes heures du jour et de la nuit.

Overtime work performed by constables-firemen shall be paid for at the rate of \$0.60 per hour.

c.—Days off due to illness.—The employees of the Municipal Police and Fire Departments shall be entitled to sick leave of seven (7) days with pay, every year. These 7 days or fraction thereof, which shall not be taken, shall accumulate from year to year. In case of accident while at work, the days of illness shall not affect the duration of the sick leave provided above. The Director may, if deemed advisable, require a doctor's certificate.

d.—Uniforms and equipment.—Every man in uniform shall receive from the City of Sherbrooke, in excess of his salary :

i.—Every year.—A uniform (two pairs of pants); one kepi; two pairs of white gloves; one pair of gray gloves; one pair of lined leather mitten; two ties; three shirts; one pair of leather shoes; one pair of rubbers;

ii.—Every three years.—A between-season cloth overcoat; a winter overcoat;

iii.—Every five years.—One fur cap.

iv.—Uniforms and other garments, when renewed, remain the property of the employee. Men discharged or leaving the service shall return their uniform and equipment to the employer.

v.—Should uniforms and other garments wear out while men are in service, they shall be replaced at the cost of the employer.

vi.—The constable driving a motorcycle shall receive, every year, a complete uniform for driving, and a constable uniform every two years.

vii.—Summer uniforms and garments shall, if possible, be supplied before June 1st; the autumn uniforms and garments, before October 1st, and the winter uniforms and garments, before November 1st.

IV.—Secretary's Office Employees.—*a.—Minimum salary.*—The following minimum weekly salaries shall be paid to the employees hereinafter mentioned :

Secretary of the station.....	\$ 32.50
Assistant-secretary.....	29.00

b.—Hours of work.—From 8.00 a.m. to 5.30 p.m., except on Saturday when working hours shall be between 8.00 a.m. and 12.00 noon; these employees shall be available when needed. However, an employee of the secretary's office shall be on duty every Saturday afternoon when the Director so requires.

c.—Holidays.—Sunday and observed holidays. However, on such holidays, they shall communicate with the director, or the officer in charge, at 8.00 a.m.

d.—Equipment.—Every year, the employees of the secretary's office shall receive, from the City of Sherbrooke, two shirts, two ties and an office uniform.

V.—Detective Police Department Employees.—*a.—Minimum salaries.*—The following minimum salaries shall be paid, each week, to the employees hereinafter mentioned :

Sergeant-detective.....	\$ 34.00
Corporal-detective.....	33.00
Detective.....	32.00
Photographer.....	26.00
Fingerprint expert.....	33.00

b.—Hours of work.—The employees of the detective-police department shall be available at all hours of the day or night.

c.—*Jours chômés*:—le dimanche et les jours fériés.

d.—*Équipement*:—1.—*Tous les ans*:—Un complet civil; deux chapeaux civils; deux chemises; deux cravates; une paire de chaussures; une paire de gants légers (kid); une paire de gants de cuir doublés.

2.—*Tous les trois ans*:—Un paletot demi-saison; un paletot d'hiver.

VI.—*Employés au téléphone et à la radio*:—a.—*Salaires minima*:—Les taux de salaires suivants doivent être payés chaque semaine aux employés ci-après énumérés:

Premier téléphoniste ou radiotélé-	
phoniste.....	\$ 27.00
Téléphoniste ou radiotéléphoniste..	26.00

b.—*Heures de travail*:—Les employés au téléphone et à la radio doivent être en service huit heures par jour.

c.—*Équipement*:—Ces employés doivent recevoir de la cité de Sherbrooke, tous les ans, deux chemises, deux cravates, un uniforme de bureau.

VII.—*Vacances payées*:—Une semaine de vacances payées doit être accordée à tous les employés qui auront été en service une année.

VIII.—*Durée du décret*:—Le présent décret est valable à compter du jour de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec* et demeurera en vigueur jusqu'au premier janvier 1945; il se renouvellera automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une des parties n'ait avisé l'autre, au moins soixante (60) jours à l'avance, de son intention d'y mettre fin.

A. MORISSET,
Greffier du Conseil Exécutif.

c.—*Holidays*:—Sundays and observed holidays.

d.—*Equipment*:—1.—*Every year*:—A plain suit of clothes; two plain hats; two shirts; two ties; one pair of shoes; one pair of kid gloves; one pair of lined-leather gloves.

2.—*Every three years*:—One between-season overcoat; one winter overcoat.

VI.—*Telephone and radio employees*:—a.—*Minimum salaries*:—The following minimum wages shall be paid to the employees hereinafter enumerated:

Chief operator.....	\$ 27.00
Operator.....	26.00

b.—*Hours of work*:—Telephone and radio employees shall work eight hours per day.

c.—*Equipment*:—Every year, the City of Sherbrooke shall give to these employees: two shirts, two ties, one office uniform.

VII.—*Vacation with pay*:—A vacation of one week, with pay, shall be given to the employees with one year of service.

VIII.—*Duration of the decree*:—The present decree shall come into force on the date of its publication in the *Quebec Official Gazette* and shall remain in force until January 1, 1945; it shall thereafter renew itself automatically, from year to year, unless one of the parties hereto notify the other, at least sixty days in advance, of its intention to have it repealed.

A. MORISSET,
Clerk of the Executive Council.

Département du Travail

Department of Labour

AVIS

NOTICE

L'honorable Wilfrid Hamel, ministre intérimaire du Travail, donne avis par les présentes que le droit de prélèvement du Comité conjoint de l'industrie de la boulangerie du district de Montréal, autorisé par règlement approuvé par l'arrêté en conseil numéro 3500, du 17 décembre 1942, subséquemment prolongé jusqu'au 31 mars 1944, a été de nouveau prolongé jusqu'au 30 avril 1944, aux mêmes taux et conditions, par l'arrêté en conseil numéro 1113, du 5 avril 1944.

The Honourable Wilfrid Hamel, Minister *ad interim* of Labour, hereby gives notice that the right to levy of the Joint Committee of the Baking Industry of the District of Montreal, authorized by a by-law approved by Order in Council number 3500, of December 17, 1942, subsequently extended until March 31, 1944, has again been extended until April 30, 1944, with the same rate and conditions, by Order in Council number 1113, of April 5, 1944.

Le sous-ministre du Travail,
GÉRARD TREMBLAY.

GÉRARD TREMBLAY,
Deputy-Minister of Labour.

Ministère du Travail,
Québec, le 15 avril 1944. 6043-o

Department of Labour,
Quebec, April 15, 1944. 6043-o

AVIS

NOTICE

L'honorable Wilfrid Hamel, ministre intérimaire du Travail, donne avis par les présentes que le droit de prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, chargé de surveiller l'application du décret numéro 2687, du 9 octobre 1941, autorisé par règlement approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2611, du 8 octobre 1942, a été de nouveau prolongé jusqu'au 30 avril 1944, aux mêmes taux et conditions, par l'arrêté en conseil numéro 1114, du 5 avril 1944.

The Honourable Wilfrid Hamel, Minister *ad interim* of Labour, hereby gives notice that the right to levy of the Building Materials Joint Committee, entrusted with the administration of decree number 2687, of October 9, 1941, authorized by a by-law approved by Order in Council number 2611, of October 8, 1942, has again been extended until April 30, 1944, with the same rate and conditions, by Order in Council number 1114, of April 5, 1944.

Le sous-ministre du Travail,
GÉRARD TREMBLAY.

GÉRARD TREMBLAY,
Deputy-Minister of Labour.

Ministère du Travail,
Québec, le 15 avril 1944. 6044-o

Department of Labour,
Quebec, April 15, 1944. 6044-o

AVIS

L'honorable Wilfrid Hamel, ministre intérimaire du Travail, donne avis par les présentes que par l'arrêté en conseil numéro 1112, du 5 avril 1944, les règlements spéciaux, dont le texte suit, ont été approuvés et ajoutés à la constitution et aux règlements généraux du Comité paritaire de l'industrie de la lithographie de la province de Québec, déjà approuvés par l'arrêté en conseil numéro 994, du 28 mars 1944.

En vertu de la Loi, les dispositions suivantes desdits règlements spéciaux ont été déclarées obligatoires:

“RÈGLEMENT SPÉCIAL RELATIF AUX REGISTRES
ET AUX RAPPORTS MENSUELS

Registre:

Tous les employeurs assujettis au Décret relatif à l'industrie de la Lithographie de la province de Québec, arrêté ministériel numéro 649 du vingt-neuvième jour de février, 1944 publié dans la *Gazette officielle de Québec* du 4 mars, 1944 doivent tenir un registre dans lequel sont inscrits les nom et adresse de tous les salariés, leur classification ou compétence, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, repris et achevé chaque jour, la nature de tel travail, le salaire et le taux des gages payés, avec mention du mode et de la date de paiement. Ce registre doit être tenu conformément à la façon déterminée et prescrite par le Comité paritaire.

Rapports mensuels:

Tous les employeurs susmentionnés transmettront au Comité paritaire de l'Industrie de la Lithographie de la province de Québec un rapport mensuel écrit, signé par l'employeur qui soumet ou par une personne responsable à son emploi, pour laquelle l'employeur sera tenu responsable. Cedit rapport devra indiquer les nom et adresse de chaque salarié, sa classification et sa compétence, le nombre d'heures de travail régulier et supplémentaire fait par lui durant chaque semaine de la période pour laquelle le rapport est soumis, la nature de son travail et le taux horaire payé.

Les employeurs transmettront ces rapports sur les formules fournies par le Comité paritaire de l'industrie de la Lithographie à cette fin, lesquels rapports devront être entre les mains du Comité paritaire le ou avant le quinzième (15ième) jour de chaque mois pour le mois précédent.”

Le sous-ministre du Travail,

GÉRARD TREMBLAY.

Ministère du Travail,
Québec, ce 15 avril, 1944.

6053-0

AVIS DE PRÉLÈVEMENT

L'honorable Wilfrid Hamel, ministre intérimaire du Travail, donne avis par les présentes, que le Comité paritaire de la construction du comté de Terrebonne, établi en exécution du décret numéro 1715, du 23 avril 1940 et amendements, a été autorisé par règlement approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1115, du 5 avril 1944, le tout, d'accord avec les dispositions de la Loi de la convention collective (Statuts refon-

NOTICE

The Honourable Wilfrid Hamel, Minister *ad interim* of Labour, hereby gives notice that by Order in Council number 1112, of April 5, 1944, the following special by-laws have been approved and added to the constitution and to the general by-laws of the Lithographing Industry Parity Committee for the Province of Quebec, already approved by Order in Council number 994, of March 28, 1944.

According to the Act, the following provisions of the said special by-laws have been declared obligatory:

“SPECIAL BY-LAW RELATIVE TO REGISTER
AND MONTHLY REPORTS

Register:

All employers in the Lithographing Industry in the Province of Quebec covered by the jurisdiction of the Decree Relating to the Lithographing Industry for the Province of Quebec, Order-in-Council No. 649 of the twenty-ninth day of February, 1944 published in the *Quebec Official Gazette* of March the fourth (4th), 1944 shall keep a register in which a record shall be kept of the full name and residence of every employee, of their classification or competency, the exact hour at which they commence, interrupt, resume and cease work each day, the nature of their work and the hourly rate and weekly amount of wages they receive, with mention of the method and time of payment. This register shall be kept in such form as the Parity Committee may, from time to time, determine and prescribe.”

Monthly reports:

All employers aforesaid shall also transmit to the Lithographing Industry Parity Committee for the Province of Quebec, a written monthly report, signed by the employer submitting same or by a person in his employ for whose acts he shall be responsible, containing the full name and address of every employee, his classification and competency, the regular and overtime hours of work done by him during each week of the period for which the report is submitted, the nature of his work and the hourly wage paid.

Employers shall forward this information on the forms supplied by the said Lithographing Industry Parity Committee for that purpose, which must be in the hands of the Parity Committee not later than the fifteenth (15th) day of the month following the month for which the report is made.”

GÉRARD TREMBLAY,

Deputy-Minister of Labour.

Department of Labour,
Quebec, April 15, 1944.

6053-0

NOTICE OF LEVY

The Honourable Wilfrid Hamel, Minister *ad interim* of Labour, hereby gives notice that the Building Industry Joint Committee of Terrebonne County, formed under decree No. 1715, of April 23, 1940, and amendments, has been authorized by a by-law approved by Order-in-Council No. 1115, of April 5, 1944, in conformity with the provisions of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Quebec 1941, chapter

163), à prélever des cotisations des employeurs professionnels, des artisans et des salariés assujettis audit décret, suivant la méthode et le taux ci-après mentionnés:

1. *Cotisation*

La période de cotisation s'étend du 1er avril 1944 au 31 mars 1945; cette cotisation s'exerce comme ci-dessous mentionné:

a) Les employeurs professionnels assujettis au décret doivent verser au comité paritaire une somme équivalente à 1/2 de 1% des salaires et des pourcentages payés à leurs employés.

b) Les artisans assujettis au décret doivent verser au comité paritaire une somme équivalente à 1/2 de 1% du salaire établi dans le décret pour le compagnon le moins rémunéré dans leur métier.

c) Les salariés régis par le décret doivent verser au comité paritaire une somme équivalente à 1/2 de 1% de leur salaire et pourcentage.

2. *Mode de perception*

En vue de faciliter la perception de ces cotisations, le comité paritaire met à la disposition des employeurs professionnels des formules de rapport indiquant les heures de travail, l'argent perçu au cours de la semaine et les sommes versées au comité paritaire.

L'employeur professionnel doit voir à ce que ces rapports, accompagnés des cotisations, soient remplis et retournés mensuellement au comité paritaire avant le 5 du mois suivant l'expiration de la période pour laquelle ils sont exigibles.

Tous les employeurs professionnels régis par le décret doivent percevoir à la fin de chaque semaine, les cotisations imposées aux salariés régis par le décret, à même le salaire qu'ils sont tenus de leur payer et les faire parvenir au comité paritaire en même temps que leurs propres cotisations.

Le rapport de chaque employeur professionnel doit être signé avant d'être adressé au comité paritaire. Ce comité a le pouvoir d'exiger l'assèrmentation dudit rapport chaque fois qu'il le juge à propos.

3. *Rapport financier*

D'accord avec la loi de la convention collective, le comité paritaire doit présenter un rapport trimestriel de ses opérations financières au ministre du Travail, aux dates fixes suivantes: 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1944 et 31 mars 1945.

Ci-annexé un état des recettes et des déboursés prévus du Comité paritaire de la construction du comté de Terrebonne, pour la période comprise entre le 1er avril 1944 et le 31 mars 1945.

COMITÉ PARITAIRE DE LA CONSTRUCTION
DU COMTÉ DE TERREBONNE

Recettes et dépenses probables pour la période comprise entre le 1er avril 1944 et le 31 mars 1945.

Recettes:

Cotisations (1/2 de 1%):

Employeurs professionnels.....	\$ 3,216.00
Salariés.....	3,300.00
	<u>\$ 6,516.00</u>

163), to levy assessments upon the professional employers, the artisans and the employees governed by the said decree according to the method and rate hereinafter mentioned:

1. *Assessments*

The period of levy shall extend from April 1, 1944, to March 31, 1945; it shall be laid in the following manner:

(a) The professional employers governed by the decree shall pay to the Parity Committee a sum equivalent to 1/2 of 1% of the wages and of the percentages paid to their employees.

(b) The artisans subject to the decree shall pay to the Parity Committee a sum equivalent to 1/2 of 1% of the lowest wages fixed for journeymen in their trade.

(c) The employees governed by the decree shall pay to the Parity Committee a sum equivalent to 1/2 of 1% of their regular wages and of their percentage.

2. *Mode of Collection*

In order to facilitate the collection of these assessments, the Parity Committee shall supply the professional employers with report forms indicating the hours of labour, the money collected during any one week, and the sums sent to the Parity Committee.

The professional employer shall see that the reports, together with the assessments, be sent to the Parity Committee before the 5th day of the month following the date of expiration of the period for which they are requireable.

The professional employers governed by the decree shall collect, at the end of each week, from the wages of each one of their employees, the assessments of the employees subject to the decree, and send same, together with their own assessments, to the Parity Committee.

The report of the professional employers shall be signed before it is sent to the Parity Committee. The Committee shall have the right to exact sworn reports when deemed advisable.

3. *Financial report*

Under the Collective Agreement Act, the Parity Committee shall make a quarterly report covering its financial operations and remit same to the Minister of Labour on the following dates: June 30th, September 30th and December 31st, 1944, and March 31st 1945.

Hereto annexed is an estimate of the receipts and disbursements of the Building Industry Joint Committee of Terrebonne County for the period comprised between April 1st, 1944, and March 31st, 1945.

THE BUILDING INDUSTRY JOINT COMMITTEE OF
TERREBONNE COUNTY

Probable receipts and disbursements for the period comprised between April 1st, 1944, and March 31, 1945.

Receipts:

Assessments (1/2 of 1%):

Professional employers.....	\$ 3,216.00
Employees.....	3,300.00
	<u>\$ 6,516.00</u>

<i>Dépenses:</i>		<i>Expenses:</i>	
Secrétaire-trésorier et assistant.....	\$ 780.00	Secretary-treasurer and assistant....	\$ 780.00
Inspecteur: salaire et frais de déplacement.....	2,600.00	Inspectors: salary and travelling expenses.....	2,600.00
Frais de déplacement des délégués.....	850.00	Travelling expenses of delegates.....	850.00
Loyer.....	240.00	Rent.....	240.00
Téléphone.....	100.00	Telephone.....	100.00
Poste.....	75.00	Stamps.....	75.00
Frais légaux.....	700.00	Legal charges.....	700.00
Impressions et papeterie.....	75.00	Printing and stationery.....	75.00
Agios et échange.....	75.00	Agio and exchange.....	75.00
Vérification et audition.....	75.00	Audition.....	75.00
Bureau des examinateurs.....	746.00	Board of examiners.....	746.00
Dépenses de voyage.....	150.00	Travelling expenses.....	150.00
Ameublement et divers.....	50.00	Furniture and miscellaneous.....	50.00
	\$ 6,516.00		\$ 6,516.00

Le sous-ministre du Travail,
GÉRARD TREMBLAY.

Ministère du Travail,
Québec, ce 15 avril, 1944. 6050-0

GÉRARD TREMBLAY,
Deputy-Minister of Labour.

Department of Labour,
Quebec, April 15, 1944. 6050-0

Index de la Gazette officielle de Québec, No 15

ACTION EN SÉPARATION DE BIENS:	
Drouin vs Plante.....	933
ACTION EN SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS:	
Ball vs Amy.....	934
ARRÊTÉS EN CONSEIL:	
1015—Concernant les règlements des bois et forêts relatifs au reboisement.....	949
1116—Industrie de la confection pour dames dans la province de Québec (Modifications).....	951
1117—Métier de boulanger dans l'île de Montréal (Prolongation).....	954
1118—Industrie du fer et du bronze ornemental dans la région de Montréal (Prolongation).....	954
1119—Policiers-pompiers de la cité de Sherbrooke (Convention).....	954
ASSEMBLÉE:	
Quebec Central Railway Company.....	934
AVIS AUX INTÉRESSÉS:	
	925
AVIS DIVERS:	
C. P. Fabien Limited (Directeurs).....	937
Frigidaire Products of Canada Limited (Agent principal).....	937
Immeuble Berri Inc. (Directeurs).....	939
L'Association des Propriétaires de Taxis de Québec, Incorporée (Formation).....	938
Longueuil, cité de (Tirage d'obligations).....	938
L'Orientation Nouvelle (Inc.) (Règlements).....	939
Montréal, cité de (Avis de convocation) ..	934
Syndicat des Employés de Magasins de Gros des Cantons de l'Est (Formation).....	938
Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Jonquière Inc. (Nom changé).....	938
Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Kénogami (Nom changé).....	938

Index of the Quebec Official Gazette, No. 15

ACTION FOR SEPARATION AS TO PROPERTY:	
Drouin vs Plante.....	933
ACTION FOR SEPARATION AS TO BED AND BOARD AND PROPERTY:	
Ball vs Amy.....	934
ORDERS IN COUNCIL:	
1015—Concerning regulations of woods and forests relative to reforestation....	949
1116—Ladies cloak and suit industry in the Province of Quebec (Modifications).....	951
1117—Baker trade in the Island of Montreal (Extension).....	954
1118—Ornamental iron and bronze industry in the district of Montreal (Extension).....	954
1119—Police-firemen of the city of Sherbrooke (Agreement).....	954
MEETING:	
Quebec Central Railway Company.....	934
NOTICE TO INTERESTED PARTIES:	
	925
MISCELLANEOUS NOTICES:	
C. P. Fabien Limited (Directors).....	937
Frigidaire Products of Canada Limited (Principal agent).....	937
Immeuble Berri Inc. (Directors).....	939
L'Association des Propriétaires de Taxis de Québec, Incorporée (Formation).....	938
Longueuil, city of (Drawing of bonds)...	938
L'Orientation Nouvelle (Inc.) (By-laws).....	939
Montreal, city of (Notice of meeting) ..	934
Syndicat des Employés de Magasins de Gros des Cantons de l'Est (Formation).....	938
Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Jonquière Inc. (Name changed).....	938
Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Kénogami (Name changed).....	938

Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de La Tuque, Inc. (Nom changé).....	939	Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de La Tuque, Inc. (Name changed).....	939
Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Riverbend, Inc. (Nom changé).....	939	Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Riverbend, Inc. (Name changed).....	939
Syndicat National des Travailleurs de l'Industrie du Bijou Inc. (Formation).....	937	Syndicat National des Travailleurs de l'Industrie du Bijou Inc. (Formation).....	937
BUREAU-CHEF:		CHIEF-OFFICE:	
Rennerts Inc.....	940	Rennerts Inc.....	940
COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM:		MINIMUM WAGE COMMISSION:	
N° 16—Exportation de berre et de fromage (Renouvellement).....	940	No. 16—Butter and cheese exporters (Renewal).....	940
N° 42—Exploitations de tourbières (Renouvellement).....	941	No. 42—Peat-bog exploitations (Renewal).....	941
DEMANDE À LA LÉGISLATURE:		APPLICATION TO LEGISLATURE:	
L'Assurance Mutuelle des Caisses Populaires.....	941	L'Assurance Mutuelle des Caisses Populaires.....	941
DÉPARTEMENTS—Avis des:		DEPARTMENTAL NOTICES:	
AGRICULTURE:		AGRICULTURE:	
Cercle agricole de la paroisse de St-Rémi d'Amherst.....	942	Cercle agricole de la paroisse de St-Rémi d'Amherst.....	942
AGRICULTURE:		AGRICULTURE:	
<i>Industrie laitière:</i>		<i>Dairy Industry:</i>	
Ordonnance N° 44-44—Noranda.....	944	Order No. 44-44—Noranda.....	944
Ordonnance N° 55-44—Val d'Or.....	943	Order No. 55-44—Val d'Or.....	943
Ordonnance N° 74-44—Malartic.....	942	Order No. 74-44—Malartic.....	942
INSTRUCTION PUBLIQUE:		EDUCATION:	
Leeds-Est, munic. scolaire.....	945	Leeds-East, school munic.....	945
Notre-Dame-de-la-Victoire, munic. scolaire.....	945	Notre-Dame-de-la-Victoire, school munic.....	945
St-Adelme, munic. scolaire.....	945	St-Adelme, school munic.....	945
TRAVAIL:		LABOUR:	
Construction du comté de Terrebonne (Prélèvement).....	958	Building industry of the county of Terrebonne (Levy).....	958
Industrie de la boulangerie du district de Montréal (Avis).....	957	Baking industry of the district of Montreal (Notice).....	957
Industrie de la lithographie de la province de Québec (Règlements spéciaux).....	958	Lithographing industry for the Province of Quebec (Special by-laws).....	958
Matériaux de construction (Avis).....	957	Building materials (Notice).....	957
LETRES PATENTES:		LETTERS PATENT:	
Barnabé & Fils Ltée.....	926	Barnabé & Fils Ltée.....	926
B. B. & R. Bobbin Supply Co. Ltd.....	926	B. B. & R. Bobbin Supply Co. Ltd.....	926
Dominion Pipe Manufacturing Limited.....	927	Dominion Pipe Manufacturing Limited.....	927
Laiterie Notre-Dame, Limitée.....	928	Laiterie Notre-Dame, Limitée.....	928
Laurion Équipement Limitée—Laurion Equipment Limited.....	928	Laurion Équipement Limitée—Laurion Equipment Limited.....	928
L'École Nationale des Cours Bilingues de Trois-Pistoles.....	928	L'École Nationale des Cours Bilingues de Trois-Pistoles.....	928
Les Immeubles Gagnon, Limitée.....	929	Les Immeubles Gagnon, Limitée.....	929
Les Immeubles Joffre Ltée—Joffre Real Estate Ltd.....	929	Joffre Real Estate Ltd—Les Immeubles Joffre Ltée.....	929
Lorenzo Rousseau Limitée.....	930	Lorenzo Rousseau Limitée.....	930
Plourde & Frères Incorporée.....	931	Plourde & Frères Incorporée.....	931
Royal Mattress and Furniture Incorporated.....	932	Royal Mattress and Furniture Incorporated.....	932
Terminus du Transport Interurbain Ltée—Highway Transport Terminal Ltd.....	933	Highway Transport Terminal Ltd—Terminus du Transport Interurbain Ltée.....	933
MINUTES DE NOTAIRES:		NOTARIAL MINUTES:	
Désy, Robert.....	946	Désy, Robert.....	946
Trempe, Lucien.....	946	Trempe, Lucien.....	946

NOMINATIONS:		APPOINTMENTS:	
Diverses	946	Miscellaneous	946
VENTE D'EFFETS NON-RÉCLAMÉS:		SALE OF UNCLAIMED BAGGAGE:	
Canadian Pacific Express Company	947	Canadian Pacific Express Company	947
VENTES PAR LES SHÉRIFS:		SHERIFFS' SALES:	
<i>Abitibi:</i>		<i>Abitibi:</i>	
Ledgur vs Mlynko	948	Ledgur vs Mlynko	948
<i>Montcalm:</i>		<i>Montcalm:</i>	
L'Office du Crédit Agricole du Québec vs Desjardins	948	The Quebec Farm Loan Board vs Desjar- dins	948
<i>Montréal:</i>		<i>Montreal:</i>	
Fish vs Island Realty Corporation	948	Fish vs Island Realty Corporation	948
<i>Québec:</i>		<i>Quebec:</i>	
Cité de Québec vs Propriétaire inconnu . .	949	City of Quebec vs Unknown Owner	949
Cité de Québec vs Propriétaire inconnu . .	949	City of Quebec vs Unknown Owner	949

6061-o

6061-o